

# COURRIER DE S1 NUMÉRO 6

## PRÉPARATION

# DE LA RENTRÉE 2015



L'UNIVERSITÉ  
SYNDICALISTE  
CLASSIQUE  
MODERNE  
TECHNIQUE  
SNES (FSU) SYNDICAT NATIONAL DES  
ENSEIGNEMENTS DE SECOND DEGRÉ

# FSU

SUPPLEMENT AU N° 751  
18 AVRIL 2015

L'Université Syndicaliste,  
hebdomadaire du Syndicat national  
des enseignants de second degré (FSU),  
46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13  
Directeur de la publication : Roland Hubert  
(roland.hubert@snes.edu)  
Compogravure : C.A.G., Paris



Imprimerie : SEGO, Taverny (95)  
N° CP 0118 S 06386 - ISSN n° 0751-5839

## SOMMAIRE

Historique  
**2**

Principes généraux  
**3-4**

Les obligations  
réglementaires de service  
**5-6**

Les pondérations  
**7 à 11**

Les compléments de service  
**12-13**

Missions liées  
**14-15**

Missions particulières  
**16-18**

Tracts  
**19-20**

Affiches  
**A-D**

**CAHIER CENTRAL**  
Textes réglementaires P. 1 à VIII

Ont participé à cette publication  
Christophe Barbillat, Anne Féray, Roland  
Hubert, Xavier Marand, Frédérique Rolet,  
Valérie Sipahimalani, Érick Staëlen

## Les obligations de service

La rentrée 2015 généralisera la mise en application du nouveau décret fixant nos obligations de service. Sans constituer la nécessaire réduction du temps de travail pour tous revendiquée par le SNES-FSU, il reprend les éléments fondateurs des décrets de 1950 tout en donnant une vision plus complète du métier. Il distingue, à côté du service d'enseignement, les missions qui y sont directement liées de celles, dites particulières, qui peuvent être attribuées aux professeurs avec leur accord.

**La préparation de cette rentrée** est donc particulièrement importante pour imposer dès maintenant dans tous les collèges et lycées la lecture des textes la plus favorable aux personnels, à l'opposé des dérives managériales que nombre de recteurs et chefs d'établissement tenteront de pérenniser. Dans ce cadre le rôle des secrétaires de S1 au sein des établissements est fondamental : les textes sont aussi ce que nous en faisons.

Ce *Courrier de S1* donne l'intégralité de tous les textes (cahier central) ainsi que les références, informations et analyses du SNES-FSU. Il est complété par un 24 pages spécial adressé à tous les syndiqués et en nombre dans tous les établissements pour servir à **l'information des collègues**. Les conseils d'enseignement étant la première étape dans la répartition des services, il faudra veiller à la bonne application du nouveau décompte des heures d'enseignement généralisant le système des pondérations applicables en lycée et dans les collèges REP+, au maintien des réductions horaires dues pour les gestions de laboratoires et matériel, au respect des maxima de service. L'enjeu est aussi de réduire les inégalités de traitement entre les établissements et les académies que les décrets de 1950 ne permettaient plus de combattre suite à l'abrogation en 2007 de la plupart des circulaires d'application.

En second lieu, l'intervention des **élus SNES-FSU au conseil d'administration** chargé de préparer la rentrée scolaire sera décisive pour que la reconnaissance des missions liées ne conduise en aucun cas à un alourdissement de la charge de travail ni à une augmentation du nombre de réunions, et pour que les missions particulières mises en œuvre soient prioritairement les missions nécessaires au bon fonctionnement des enseignements.

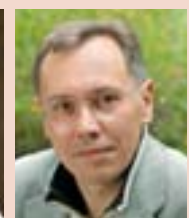
N'hésitez pas à solliciter les différents échelons du SNES pour vous aider en amont des discussions. Avec vous et la profession, l'ensemble du SNES-FSU agit pour l'amélioration des conditions de travail et de rémunération, le respect et la revalorisation de notre métier.



**Frédérique Rolet**  
cosecrétaire  
générale



**Xavier Marand**  
secrétaire  
général adjoint



**Christophe Barbillat**  
secrétaire national

# Un nouveau décret statutaire

## LES DÉCRETS DE 1950 FRAGILISÉS

Les textes définissant les obligations de service des professeurs (ORS) et particulièrement les décrets du 25 mai 1950 ont fait depuis plus de quinze ans l'objet d'attaques répétées. Avec l'emblématique rapport de la Cour des comptes de janvier 2005 recensant près de 12 000 professeurs du second degré « sans classe et sans activité pédagogique » du fait des décharges de service, des projets plus ou moins aboutis ont tenté d'en saper les bases.

La mobilisation de la profession à l'initiative du SNES-FSU au printemps 2007 a conduit Nicolas Sarkozy à abroger le décret 2007-187 de février 2007. Ce texte, le « décret Robien », réduisait drastiquement l'heure de première chaire, renvoyait l'attribution de décharges pour « actions d'éducation et de formation » à une gestion locale et opaque en fonction du contrat d'objectifs entre le rectorat et l'établissement, toutes soumises à lettre de mission. Les circulaires qui complétaient utilement les décrets de 1950 ayant été abrogées, nombre de dispositions n'existent plus que comme droit coutumier. Une jurisprudence de plus en plus défavorable et la réforme Chatel du lycée conduisent en outre à une application diverse et inégalitaire des textes.

**Au cours du quinquennat Sarkozy**, les attaques contre le métier portent sur la formation et l'évaluation, les emplois et les salaires à partir du fameux slogan « travailler plus pour gagner plus ». Les propositions de soumettre les professeurs à 35 heures hebdomadaires de présence dans les établissements ne manquent pas, portées aussi par des responsables du Parti socialiste.

## LES « CHANTIERS MÉTIER »

Abrogeant le 30 août 2012 le décret sur l'évaluation des enseignants, Vincent Peillon indique vouloir aborder ces chantiers à partir d'un travail sur les missions des professeurs. Informant la profession, le SNES-FSU fait évoluer la rédaction des fiches de travail, en veillant à ce que les missions décrites le soient explicitement en référence aux textes en vigueur, tels l'article L.912-1 du code de l'éducation et les décrets statutaires.

### La mobilisation à l'appel du SNES-FSU

en novembre-décembre 2013 des professeurs en CPGE permet d'éviter que le financement des mesures nouvelles ne se fasse par la baisse de leurs rémunérations et conduit le ministère à maintenir en vigueur les articles des décrets de 1950 les concernant.

Tout au long de la discussion, le SNES-FSU a lutté pour que soient garantis les principes des décrets de 1950, définissant nos services par un horaire d'enseignement heb-

domadaire, dans la discipline de recrutement. Il a agi pour que soient prises en compte les situations d'exercice, telles celles des TZR et des collègues de l'éducation prioritaire. Il a informé la profession des propositions ministérielles, mis à disposition sur son site les différentes versions des fiches, les comptes rendus des réunions et ses analyses. Ses responsables ont animé de nombreuses réunions dans les établissements.

En s'abstenant en CTM (mars 2014) sur le projet de décret ORS, le SNES-FSU a acté que ce texte respecte le cœur du métier mais ne répond pas à l'exigence de réduction du temps de travail. C'est bien ainsi que l'ont analysé tous les détracteurs du métier, regrettant comme la Cour des comptes dans son rapport de mars 2015 l'occasion manquée d'annualiser le temps de travail des professeurs.

## LES ENJEUX DE L'APPLICATION

### DU DÉCRET DU 20 AOÛT 2014

**Rentrée 2014** : la pondération de toutes les heures d'enseignement entre en vigueur dans 102 établissements « préfigureurs REP+ ». Le SNES-FSU fait inscrire dans la circulaire 2014-077 que cette pondération vise à réduire le

temps d'enseignement pour prendre en compte le temps consacré au travail en équipe « sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation ». En lien avec les établissements concernés, dont il réunit les délégués en colloque le 9 octobre, le SNES-FSU intervient à tous les niveaux pour faire respecter l'esprit et la lettre du texte. L'élaboration du décret sur les missions particulières (IMP) et celle des circulaires d'application ORS et IMP se font dans un climat bien différent, Najat Vallaud-Belkacem cédant volontiers aux sirènes de groupes d'influence plus soucieux d'imposer une caporalisation des personnels que de faire confiance à leur professionnalité. Le SNES-FSU vote contre le projet de décret IMP (février 2015) parce qu'il privilégie le versement d'une indemnité au détriment de l'attribution d'une décharge de service et ouvre la possibilité d'installation de hiérarchies intermédiaires au sein des établissements. S'agissant des deux projets de circu-

laire d'application, il a systématiquement proposé des rédactions conduisant à l'interprétation la plus favorable possible pour les collègues, parvenant à faire évoluer très sensiblement les projets initiaux.

**À la rentrée 2015**, les décrets ORS et IMP sont applicables. Il s'agit de défendre un métier de concepteur en ne concédant aucun espace à la culture managériale en vogue et de porter haut la revendication de revalorisation du métier.



# Les ORS : une réglementation spécifique du temps de travail prévue par le statut général

**La loi 84-16 du 11 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, stipule en son article 10 qu'en « ce qui concerne les membres (...) des corps enseignants et des personnels de la recherche (...) les statuts particuliers (...) peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'État (...), à certaines des dispositions du statut général qui ne correspondraient pas aux besoins propres de ces corps ou aux missions que leurs membres sont destinés à assurer (...).**

Confirmant les dispositions de cet article, des modalités particulières d'organisation du travail sont reconnues pour les enseignants par l'article 7 du décret 2000-815 du 20 août 2000 : « les régimes d'obligations de service sont, pour les corps en relevant, ceux définis dans les statuts particuliers de leur corps ou dans un texte réglementaire relatif à un ou plusieurs corps ».

Comme les décrets 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 auxquels ils se substituent (sauf pour les professeurs exerçant en classes préparatoires, cf. page 5), les décrets 2014-940 et 2014-941 du 20 août 2014 définissent les obligations réglementaires de service (ORS) des professeurs des établissements publics d'enseignement du second degré.

## LA RECONNAISSANCE DE

## L'ENSEMBLE DES MISSIONS INHÉRENTES

## AU MÉTIER DE PROFESSEUR

Ainsi que le précise la circulaire 2015-057 du 29 avril 2015, « ces décrets reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la mission d'enseignement, qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels, ainsi que l'ensemble des missions qui y sont liées. Ces missions s'exercent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs. De même, les textes reconnaissent la possibilité pour certains enseignants d'exercer des missions particulières au niveau d'un établissement ou au niveau académique ».

L'article 2 du décret 2014-940 est explicite : le service d'enseignement et les missions liées à l'enseignement sont assurés « sur l'ensemble de l'année scolaire » et ne peuvent donc être organisés en période de congé scolaire.

## LA DÉFINITION DU SERVICE

## D'ENSEIGNEMENT EST HEBDOMADAIRE

« Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaires, qui demeurent inchangés » et sont fixés par corps (cf. page 5). Le service d'enseignement est assuré dans la discipline de recrutement, un complément de service dans une autre discipline ne peut être imposé, étant « conditionné au recueil de l'accord de l'enseignant » (cf. page 12). Aucune distinction ne peut être opérée selon la nature de l'intervention pédagogique : « Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle ». La circulaire souligne particulièrement que « dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement : chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de Sixième au collège ; chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée ».

Le dépassement du maximum hebdomadaire donne donc lieu au versement d'une indemnité : les heures supplémentaires (cf. page 6). Il ne peut pas être imposé plus d'une heure supplémentaire hebdomadaire sur l'année scolaire.

Pour tenir compte des spécificités de l'enseignement dans certaines situations ou du temps nécessaire à la prise en charge des besoins particuliers des élèves, un système de pondération s'applique à une partie des heures d'enseignement effectuées dans le cycle terminal du lycée, aux heures d'enseignement en STS ou dans les formations assimilées, aux heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles de l'éducation prioritaire, c'est-à-dire dans les

établissements REP+ (cf. pages 7 à 10).

Une réduction du maximum hebdomadaire de service ►►►



» est applicable sous certaines conditions en cas d'exercice sur plusieurs établissements (cf. pages 12-13). Un allègement peut en outre être attribué par le recteur au titre de l'exercice d'une mission particulière (voir plus bas). C'est bien le service décompté après prise en compte du service d'enseignement et des pondérations qui est à comparer avec le maximum hebdomadaire de service diminué des éventuels allègements et réductions de service.

Une dérogation est prévue pour les professeurs documentalistes ou les professeurs exerçant dans cette discipline confirmant les dispositions en vigueur (cf. page 5).

## LES MISSIONS LIÉES

Elles comprennent « les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire » (Il de l'article 2 du décret 2014-940), et ne donnent lieu à aucune rémunération spécifique supplémentaire autre que l'ISOE (cf. pages 14-15).

## POUR LE SNES-FSU

Le SNES-FSU est intervenu pour qu'aucune nouvelle obligation ne s'ajoute à celles qui étaient déjà actées dans la loi, et en particulier dans le code de l'éducation à son article L.912-1. Il a aussi veillé à ce que les missions inscrites dans les décrets portant statut particulier du corps des professeurs certifiés (décret 72-581) et des professeurs agrégés (décret 72-580) soient strictement respectées et rappelées par la circulaire 2015-057. Alors que certains chefs d'établissement sont enclins à s'occuper de nos fins de journée, le SNES-FSU appelle la profession à refuser collectivement la multiplication des réunions.

## LES MISSIONS PARTICULIÈRES

Recouvrant entre autres des missions déjà organisées dans le cadre des décrets de 1950, comme l'entretien du cabinet d'histoire-géographie, des laboratoires de sciences, de technologie et de langues, les missions particulières prévues à l'article 3 du décret 2014-940 peuvent s'exercer au sein de l'établissement ou au niveau académique sous l'autorité du recteur (cf. pages 16-18). Seules ces dernières peuvent donner lieu à une lettre de mission. Attribuées pour la durée de l'année scolaire, elles peuvent donner lieu soit à un allègement du service soit à une rémunération indemnitaire (IMP) instituée par le décret 2015-475 du 27 avril 2015.

Si le décret IMP privilégie la rémunération d'une mission effectuée en sus d'un service complet, le décret ORS permet bien l'attribution d'un allègement de service.

En complément de sa dotation de moyens d'enseignement par la DHG (dotation horaire globale), chaque établissement se voit attribuer une enveloppe d'IMP. Il convient d'être particulièrement vigilant sur les missions organisées au sein de l'établissement à ce titre. Du

point de vue du SNES-FSU, priorité doit être donnée aux coordinations de disciplines et aux missions indispensables au bon fonctionnement pédagogique de l'établissement (réfèrent numérique par exemple). La circulaire 2015-058 va dans ce sens (cf. pages 16-18) Il faudra veiller à ce que l'enveloppe attribuée soit suffisante pour qu'il en soit ainsi. Le CA, après le conseil pédagogique, en sont saisis pour avis.

Invitant à mettre en place les missions de coordonnateurs de cycle d'enseignement et de niveau d'enseignement, le décret IMP porte en lui la possibilité de création de hiérarchies intermédiaires au sein des équipes. Ce risque est renforcé par le projet de réforme du collège que le SNES-FSU combat et contre lequel il appelle les personnels à se mobiliser. En effet, la logique prégnante de l'autonomie du chef d'établissement porte en elle l'inégalité de traitement des élèves et des professeurs : elle renvoie au local des arbitrages mobilisant, voire opposant entre eux les personnels au détriment de l'essentiel de leur métier et soumettant le travail des équipes à des coordonnateurs désignés par le chef.

## POUR LE SNES-FSU

Le SNES-FSU appelle à refuser tant la réunionnisme que les hiérarchies intermédiaires, marquant une dégradation profonde des conditions de travail et une dénaturation du métier.



## LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES DE RÉFÉRENCE

- 1. Décret statutaire** n° 2014-940 du 20 août 2014 sur les ORS, *JORF* n° 194 du 23 août 2014 (pages I-II de l'encart à ce Courrier de S1).
  - Circulaire d'application n° 2015-057 du 29 avril 2015, *BOEN* n° 18 du 30 avril 2015 (pages II à V de l'encart à ce Courrier de S1).
- 2. Décret indemnitaire** n° 2015-475 du 27 avril 2015 sur les IMP, *JORF* n° 100 du 29 avril 2015 (pages V-VI de l'encart à ce Courrier de S1).
  - Circulaire d'application n° 2015-058 du 29 avril 2015, *BOEN* n° 18 du 30 avril 2015 (pages VI à VIII de l'encart à ce Courrier de S1).
- 3. Décret indemnitaire** n° 2015-477 du 27 avril 2015 sur les effectifs pléthoriques, *JORF* n° 100 du 29 avril 2015.

# Maxima de service, réduction du maximum, heures supplémentaires

**RÉFÉRENCES : décret 2014-940 ; circulaire d'application 2015-057 du 29/04/2015**

## 1. DES SERVICES DÉFINIS

### HEBDOMADAIREMENT

#### 1.1. Services d'enseignement

Le service d'enseignement, dans la discipline de recrutement et assuré pendant l'année scolaire (36 semaines), est défini par un maximum hebdomadaire inchangé, par corps (décret 2014-940, art. 2-I) :

- Professeur agrégé : 15 heures
- Professeur certifié : 18 heures

#### ► Professeurs stagiaires

La circulaire (§ I-B-2-d) rappelle que certains stagiaires ont un service réduit par rapport au maximum de service de leur corps :

- Professeur agrégé stagiaire : 7 à 9 heures
- Professeur certifié stagiaire : 8 à 10 heures

Le recteur doit s'assurer « *qu'un enseignant stagiaire ne se voit pas attribuer un service dépassant (...) les fourchettes de quotités horaires* » citées, y compris en cas d'application des pondérations.

#### ► Professeurs en CPGE

La mobilisation à l'appel du SNES-FSU en novembre-décembre 2013 a conduit le ministère à maintenir en vigueur les dispositions des décrets de 1950 les concernant (décret 50-581, art 6 et 7 ; décret 50-582, art. 6). La circulaire 2015-057 le rappelle et renvoie à la circulaire 2004-056 du 29/03/2004 (BOEN n° 15 du 8/04/2004).

	CLASSES AYANT UN EFFECTIF DE :		
	plus de 35 élèves	20 à 35 élèves	moins de 20 élèves
Classe de 2 <sup>e</sup> année	8 heures	9 heures	10 heures
Classe de 1 <sup>re</sup> année	9 heures	10 heures	11 heures

#### 1.2. Autres services

##### ► Service d'information-documentation (décret 2014-940, art. 2-III)

Le service des professeurs documentalistes est consolidé : il comporte un service hebdomadaire d'information et documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur. Avec l'accord de l'intéressé-e, le service peut comprendre des heures d'enseignement, décomptées pour la valeur de 2 heures parmi les trente.

Les professeurs d'une autre discipline chargés, **avec leur accord**, d'un service de documentation suivent le même régime.

##### ► Professeur attaché de laboratoire (circulaire 2015-057, § I-A)

Les professeurs exerçant cette fonction bénéficient d'une décharge totale de service d'enseignement accordée par le recteur au titre de l'article 3 du décret 2014-940. Leur temps de service correspond « *sur l'ensemble de l'année scolaire, à la durée hebdomadaire de travail dans les (...) établissements publics*

locaux d'enseignement », soit 35 heures hebdomadaires durant les 36 semaines de l'année scolaire (au lieu de 36 heures hebdomadaires des décrets de 1950).

#### PROFESSEURS CONTRACTUELS

Le ministère s'est engagé sur le principe d'application de l'ensemble des textes « ORS » aux professeurs contractuels exerçant les mêmes missions (Groupe de travail ministériel n° 13, 26/03/2014).

## 2. RÉDUCTION DU MAXIMUM

### DE SERVICE D'ENSEIGNEMENT,

### ALLÈGEMENT DU SERVICE

Le décret 2014-940 prévoit deux situations d'abaissement du maximum hebdomadaire de service : la réduction du maximum de service

et l'allègement du service.

Par ailleurs, le système de pondération des heures d'enseignement conduit à diminuer le service d'enseignement (cf. pages 7 à 10).

#### 2.1. La réduction du maximum de service

Le décret prévoit trois situations dans lesquelles est réduit le maximum de service : en cas de complément de service dans un autre établissement d'une autre commune, en cas de complément de service dans deux autres établissements, en cas d'attribution de l'heure dite « de vaisselle ».

► **Réduction pour complément de service** dans un autre établissement d'une autre commune ou dans deux autres établissements (décret 2014-940, art 4) : une heure (cf. pages 12-13).

##### ► Réduction pour « heure de vaisselle »

L'heure de préparation, dite « de vaisselle », est maintenue pour les professeurs de physique-chimie ou SVT affectés en collège et assurant au moins huit heures d'enseignement : s'il n'y a pas de personnel exerçant dans les laboratoires, le maximum de service est réduit d'une heure (décret 2014-940, art. 9).

Ces deux réductions du maximum de service sont cumulables (circulaire 2015-057, § I-C-c).

#### 2.2. L'allègement du service

Le décret prévoit (art. 3) la possibilité d'allègement du service dans le cas d'exercice de missions « particulières », attribuées sur la base du volontariat et qui peuvent s'exercer au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Ces missions peuvent conduire à l'attribution d'un « allègement » du service (une décharge de service) ou d'une indemnité (IMP), cf. pages 16 à 18.

Ainsi, les équivalences en heure (ou demi-heure) des « missions particulières » correspondant aux anciennes décharges des ►►►

» décrets de 1950 (cabinet d'histoire-géographie, laboratoires de technologie, SVT, sciences physiques-chimie) mais aussi coordination de discipline, coordination TICE, etc., restent possibles. Mais le ministère, contre l'avis du SNES-FSU, privilégie le système indemnitaire des IMP.

## 3. AU-DELÀ DU MAXIMUM HEBDOMADAIRE

### DE SERVICE : LES HEURES SUPPLÉMENTAIRES

#### 3.1. L'heure supplémentaire

Est heure supplémentaire toute heure d'enseignement effectuée au-delà du maximum hebdomadaire de service.

##### ► HSA

Les heures sont dénommées HSA (heure supplémentaire annuelle) lorsqu'elles sont inscrites à l'emploi du temps et donc effectuées tout au long de l'année scolaire. Le taux de rémunération de la première HSA est majoré de 25 %.

##### ► HSE

Lorsque l'heure supplémentaire effectuée est ponctuelle, il s'agit d'une HSE (heure supplémentaire effective), rémunérée 1/36<sup>e</sup> d'une HSA (taux non majoré).

L'article 4-III du décret 2014-940 reconduit les dispositions antérieures : « L'ensemble [des] enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes (...), peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service ». En clair, un chef d'établissement ne peut imposer à un professeur qu'une HSA au-delà du maximum de service, sauf raison de santé.

► **En cas de réduction du maximum ou d'allègement du service** (cf. point 2 ci-dessus), l'heure supplémentaire est la première heure effectuée au-delà du maximum réduit. La circulaire 2015-057 (§ I-A) précise : « (...) l'heure supplémentaire que peuvent être tenus d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima réduits par application de l'allègement » et applique cette disposition aux réductions pour complément de service ou heure de « vaisselle ».

► **En cas de pondération** des heures d'enseignement (cf. pages 7 à 10), on considère la première HSA après calcul des pondérations. La circulaire 2015-057 (§ I-A) précise : « Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération ».

#### 3.2. La bataille contre les heures supplémentaires

La bataille contre les heures supplémentaires est à la fois individuelle et collective : il s'agit, dans le cadre d'un rapport de force, de faire respecter les dispositions en vigueur, l'esprit des textes et de maintenir et conserver les pratiques coutumières. Le rôle du S1 et la vigilance active des collègues dans l'établissement sont essentiels pour soutenir les collègues refusant les heures supplémentaires et faire respecter leurs droits.

##### ► Exemptions de droit des heures supplémentaires

- Raison de santé (art. 4-III) : fournir un certificat médical.
- Temps partiels : cf. page 11.
- Professeurs documentalistes : la circulaire

#### TZR : UNE CLARIFICATION IMPORTANTE

Le Conseil d'État, considérant à juste titre que les TZR sont avant tout des professeurs (certifiés ou agrégés) et donc que l'ensemble des dispositions du décret 2014-940 leur est applicable, a décidé que la référence au décret 99-823 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement n'était pas nécessaire. En clair, les TZR bénéficient des mêmes protections et garanties que celles dont bénéficient l'ensemble des professeurs.

La circulaire 2015-057 l'indique expressément en cas de complément de service, pour ce qui concerne les TZR en AFA. Le SNES-FSU sera particulièrement vigilant sur le respect de cette règle s'appliquant bien à tous les TZR.

2015-057 précise que les documentalistes ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires, ce qui signifie donc qu'on ne peut leur en imposer.

##### ► Exemptions évidentes

- Complément de service : si un service doit être complété, c'est pour qu'il soit porté au maximum (avec application de réductions le cas échéant, cf. 2.1 ci-dessus). Aller au-delà de ce maximum outrepassé l'objectif et la fonction du complément, cf. pages 12 et 13.
- Allègements de service (cf. 2.2 ci-dessus) : par définition, un allègement du service a pour objet de réduire le service d'enseignement à effectuer. Cela ne doit donc pas conduire, *a priori*, à l'attribution d'HSA, cf. pages 16 à 18.
- Décharge syndicale.

##### ► Exemptions coutumières

- Enfants en bas âge.
- Préparation d'un concours de recrutement ou travaux de recherche.

## 4. AUTRES HEURES : AUTRES SITUATIONS

Certaines situations n'entrent pas dans le décompte des heures d'enseignement ou font l'objet de décomptes spécifiques.

##### ► Activités péri-éducatives

Les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives ne sont pas encadrées par le décret 2014-940 et font l'objet d'une rémunération spécifique (décret 90-807, circulaire 2015-057 : § II-B-1).

##### ► Périodes de formation en milieu professionnel

L'art. 5 du décret 2014-940 (issu de l'art. 31-2 du décret 92-1189 – PLP), vise uniquement les périodes de formation en milieu professionnel (CAP, BEP, baccalauréat professionnel). La circulaire 2015-057 reprend certains de ces éléments qui figurent uniquement dans le statut particulier des PLP.

Sont donc exclus les stages de diverse nature effectués dans le second degré général ou technologique, par exemple en Troisième ou en STS, qui ne sont pas considérés comme des périodes de formation professionnelle (décret 96-195).

##### ► Heure de vie de classe

La circulaire 2015-057 précise que l'heure de vie de classe « n'entre pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation », puisqu'il ne s'agit pas d'une heure d'enseignement : cf. pages 14-15.



# La pondération : une réduction du service d'enseignement

**La pondération consiste à affecter d'un coefficient une heure d'enseignement, sous certaines conditions. Cela conduit à réduire, de façon progressive, le service hebdomadaire d'enseignement.**

## OBJECTIFS DE LA PONDÉRATION

Le décret 2014-940 (art. 6, 7 et 8) indique les raisons de pondérer certaines heures d'enseignement : « Pour tenir compte des spécificités... inhérentes à la réalisation de ces heures » ou « ... afin de tenir compte du temps consacré au travail... ». La notice de présentation précise : « afin de reconnaître les charges particulières... ».

La circulaire 2015-057 (§ I-B-2) explicite l'esprit du décret : « Compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux... » et précise au § I-B-2-b (établissements REP+) « Afin de reconnaître le temps consacré au travail... ».

Il s'agit donc bien de diminuer le temps de travail, via une réduction du service hebdomadaire d'enseignement.

## TOUTES LES HEURES SE VALENT : UNIFICATION DE LA NOTION D'HEURE D'ENSEIGNEMENT

Le SNES-FSU a pesé de tout son poids pour que soit pris en compte l'ensemble des situations réelles dans un cadre unifiant : l'activité principale est bien celle qui se déroule dans la classe, où se construit essentiellement l'activité intellectuelle de l'élève. Découle de ce principe une nouvelle façon, égalitaire, de considérer les heures d'enseignement.

Toute heure effectuée avec les élèves (cours, groupe, TP, TD, TPE, chorale, AP, soutien, etc.) compte pour une heure d'enseignement. Plus aucune distinction n'est faite entre les différentes heures (anciennes « heures parallèles », heures avec effectifs réduits, etc.).

La circulaire 2015-057 précise clairement dans l'incipit du § I-B-1 : « Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle. (...) Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions). »

### Effectifs faibles/effectifs pléthoriques

- ▶ Effectifs faibles : abolition de la majoration de service pour effectifs faibles qui figurait dans les décrets de 1950.
- ▶ Effectifs pléthoriques : disparition de la minoration de service pour effectifs pléthoriques (8 heures au moins, avec plus de

35 élèves) que le ministère remplace par une indemnité unique de 1 250 € en abaissant le seuil de déclenchement à 6 heures, toujours avec plus de trente-cinq élèves (décret 2015-477). Le SNES-FSU revendique que le montant de cette indemnité soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés.

## LES DIVERSES PONDÉRATIONS

Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte en cas d'application du système de pondération.

Quatre situations sont reconnues, chacune accompagnée d'un coefficient de pondération :

- ▶ Toute heure effectuée en établissement REP+ : coefficient 1,1 (cf. page 8).
- ▶ Les dix premières heures effectuées en cycle terminal : coefficient 1,1 (cf. pages 9-10).
- ▶ Toute heure effectuée en STS : coefficient 1,25 (cf. pages 9-10).
- ▶ Toute heure effectuée en CPGE par un professeur y exerçant partiellement : coefficient 1,5 (décrets 50-581 et 50-582, circulaire 2015-057 § I-B-2-d).

La circulaire 2015-057 précise que la pondération s'applique dans la limite du maximum de service (15 ou 18 h) à l'exclusion des heures supplémentaires.

- ▶ Situation des professeurs stagiaires : le service attribué doit tenir compte des éventuelles pondérations afin que ne soient pas dépassées les fourchettes de quotité horaire (cf. page 5).
- ▶ Compléments de service : cf. pages 12-13.
- ▶ Temps partiels : cf. page 11.

## PONDÉRATIONS ET HEURES SUPPLÉMENTAIRES

En cas d'application des pondérations, on considère la première HSA après calcul des pondérations. La circulaire 2015-057 (§ I-A) précise : « Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération », mais ajoute : « Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 HS, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une HS entière ». Concrètement :

- ▶ Lorsque l'application de pondérations aboutit à un service décompté entre 18 et 18,5 heures pour un professeur certifié (15 à 15,5 heures pour un professeur agrégé), le chef d'établissement peut imposer une HSA en sus au moment de l'attribution du service.
- ▶ Lorsque l'application de pondérations aboutit à un service décompté à plus de 18,5 heures pour un professeur certifié (plus de 15,5 heures pour un professeur agrégé), le chef d'établissement ne peut imposer aucune HSA.

# La pondération REP+

## RÉFÉRENCES

### Décret 2014-940 (art. 8)

Circulaires d'application :

- circulaire n°2014-077 du 4 juin 2014, BOEN n° 23 du 5 juin 2014 (II-1-b) ;
- circulaire n° 2015-057 du 29 avril 2015, BOEN n° 18 du 30 avril 2015 (I-B-2-b).

Classement REP+ : arrêté du 30 janvier 2015, BOEN n° 6 du 5 février 2015.

## CHAMP D'APPLICATION ET BÉNÉFICIAIRES

La pondération de 1,1 des heures d'enseignement effectuées dans les établissements REP+, appliquée dès la rentrée 2014 aux établissements dits « préfigurateurs », est généralisée à la rentrée 2015 aux 351 établissements classés REP+. La liste des réseaux sera revue par le ministère tous les quatre ans.

Toutes les heures d'enseignement sont prises en compte (cours, soutien, aide personnalisée...) puisque le décret 2014-940 ne distingue plus aucune catégorie d'heures (cf. page 7).

Tous les personnels effectuant un service d'enseignement dans l'établissement sont concernés : titulaires (y compris les TZR en affectation à l'année ou en mission de remplacement), non-titulaires, temps plein comme temps partiel, professeurs en complément de service (« services partagés » : exemples pages 12-13).

## FONCTIONNEMENT DE LA PONDÉRATION REP+

### Une réduction du service d'enseignement

La pondération « REP+ » sert, via une réduction du service hebdomadaire d'enseignement, à permettre un exercice du métier dans de meilleures conditions, sans obligation supplémentaire. La circulaire 2015-057 précise l'esprit de la pondération : « Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves... » et ce, indique la circulaire 2014-077 : « sans avoir vocation à se traduire par une comptabilisation », explicitant les termes du décret (« afin de tenir compte du temps consacré... »).

C'est donc bien le travail « invisible » qu'effectuent déjà les collègues dans les établissements difficiles qui entraîne la réduction du temps d'enseignement.

### Ce que les textes n'autorisent pas

Les textes n'autorisent en aucun cas d'inscrire des heures en plus à l'emploi du temps des professeurs ni d'imposer des réunions, qui doivent rester à l'initiative des équipes. Les personnels n'ont rien à « compenser » et doivent rester maîtres des modalités d'organisation de leur travail en équipe.

Les rédactions, sur lesquelles le SNES-FSU a fortement pesé lors des discussions, permettent de contrer les pressions exercées par les chefs d'établissement visant à l'alourdissement du temps de réunion ou à des obligations supplémentaires.

## Exemples

Service hebdomadaire d'enseignement effectué	Pondération 1,1 dans la limite du maximum	Décompte du service	HSA perçues	
Professeur Certifié (ORS 18 h)	16 h 30	1,65	18,15	0,15
	17 h	1,7	18,7	0,7
	17 h 30	1,75	19,25	1,25
	18 h	1,8	19,8	1,8
	19 h	1,8	20,8	2,8
Professeur Agrégé (ORS 15 h)	14 h	1,4	15,4	0,4
	14 h 30	1,45	15,95	0,95
	15 h	1,5	16,5	1,5
	16 h	1,5	17,5	2,5

### Heures supplémentaires : questions/réponses

► Un professeur certifié demande un service de 16 h 30 (14 heures pour un agrégé), qui sera décompté 18,15 heures (15,4 heures pour un agrégé).

• *Question* : Le chef d'établissement peut-il imposer une heure supplémentaire ?

• *Réponse* : OUI (cf. page 7). Le service attribué est dès lors de 17 h 30 (15 h pour un agrégé), décompté 19,25 heures (16,5 heures pour un agrégé).

► Un professeur certifié demande un service de 17 heures (14 h 30 pour un agrégé), qui sera décompté 18,7 heures (15,95 h pour un agrégé).

• *Question* : Le chef d'établissement peut-il imposer une heure supplémentaire ?

• *Réponse* : NON (cf. page 7).

### Temps partiels : exemple de quelques quotités courantes

Temps partiel demandé	Service hebdomadaire d'enseignement effectué	Décompte du service	Nouvel arrêté de TP rentrée 2015	Rémunération liée
<b>Professeur Certifié</b>				
fraction 15/18°	14	15,4	85,56 %	88,89 %
fraction 12/18°	11	12,1	67,22 %	67,22 %
mi-temps	8,5	9,35	51,94 %	51,94 %
<b>Professeur Agrégé</b>				
fraction 12/15°	11	12,1	80,67 %	86,09 %
fraction 9/15°	8,5	9,35	62,33 %	62,33 %
mi-temps	7	7,7	51,33 %	51,33 %

**Attention**, dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant de moins de trois ans, il faut conserver exactement la quotité de 80 % (ou 50 % en cas de mi-temps). Cela implique un aménagement du service : **se reporter impérativement page 11.**

## LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

Le SNES-FSU revendique depuis longtemps un allègement de la charge de travail dans les établissements difficiles, notamment par réduction du temps d'enseignement en raison du temps de concertation nécessaire entre les équipes. Le décret et les deux circulaires constituent des avancées importantes, mais une grande vigilance s'impose car les pressions sont fortes pour perpétuer la dérive managériale à l'œuvre depuis une dizaine d'années.

Sollicité, le SNES-FSU interviendra fermement à tous les niveaux si la clarté des textes échappait à certains recteurs, DASEN ou autres chefs d'établissement. Ne pas hésiter à saisir et alerter immédiatement le SNES-FSU en cas de difficulté d'application. Le SNES-FSU revendique l'extension de cette pondération à tous les établissements concentrant les difficultés.



## Les pondérations en cycle terminal ou en STS

La pondération des heures d'enseignement effectuées en cycle terminal ou en STS est justifiée ainsi par le décret 2014-940 (art 6 et 7) : « pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves ».

### LA PONDÉRATION EN CYCLE TERMINAL : 1,1

Une pondération de 1,1 est appliquée à toute heure d'enseignement effectuée dans le cycle terminal (abolition de la notion de classe ou groupe « parallèle » qui ne comptaient qu'une seule fois).

Cette réduction du service hebdomadaire d'enseignement est plafonnée à une heure.

Ce dispositif remplace l'heure de première chaire. Le changement du périmètre et des modalités d'attribution élargit le nombre des bénéficiaires et augmente le volume global des heures attribuées.

**Le rôle du S1 sera déterminant pour informer les collègues et veiller à ce que les propositions de répartition élaborées par les conseils d'enseignement soient les plus favorables pour tous.**

#### Quelques exemples

Service hebdomadaire d'enseignement effectué (a)	Dont heures effectuées en cycle terminal	Pondération 1,1 plafonnée à 1 (b)	Décompte du service (a+b)	HSA perçues	
Professeur Certifié (ORS 18 h)	17 h	10	18	aucune	
	18 h	5	0,5	18,5	0,5
		7	0,7	18,7	0,7
		10	1	19	1
		11	1	19	1
	18 h 30	12	1	19,5	1,5
19 h	5	0,5	19,5	1,5	
	9	0,9	19,9	1,9	
	11	1	20	2	
Professeur Agrégé (ORS 15 h)	14 h	10	15	aucune	
	15 h	5	0,5	15,5	0,5
		8	0,8	15,8	0,8
		10	1	16	1
		11	1	16	1
	15 h 30	11	1	16,5	1,5
	16 h	5	0,5	16,5	1,5
		9	0,9	16,9	1,9
		11	1	17	2

#### Heures supplémentaires : questions/réponses

► Un professeur certifié demande un service de 17 h (14 h pour un agrégé), qui sera décompté 18 h (15 h pour un agrégé) après prise en compte de la pondération.

• **Question** : Le chef d'établissement peut-il imposer une heure supplémentaire ?

• **Réponse** : OUI (cf. page 7). Le service attribué est dès lors de 18 h (15 h pour un agrégé), décompté 19 h (16 h pour un agrégé).

► Un professeur certifié demande un service de 18 h (15 h pour un agrégé), qui sera décompté 18,7 h (15,7 h pour un agrégé) après prise en compte de la pondération.

• **Question** : Le chef d'établissement peut-il imposer une heure supplémentaire ?

• **Réponse** : NON, car l'application du système de pondération aboutit à l'attribution de plus de 0,5 HSA (cf. page 7).

**Temps partiels** : se reporter impérativement en page 11.

### LA PONDÉRATION EN FORMATION

#### TECHNIQUE SUPÉRIEURE : 1,25

Les dispositions du décret 61-1362 sont reprises pour la pondération STS. À la demande du SNES-FSU, cette pondération est étendue désormais à l'ensemble des formations techniques supérieures assimilées aux STS (DSAA, DMA, DTS, DCESF, CMN...) : la circulaire 2015-057 est très claire sur ce point (§ I-B-2-a).

Toutes les heures d'enseignement, quelle que soit leur nature, sont pondérées dans la limite du maximum de service : l'abrogation du décret 61-1362 entraîne l'abolition du système des heures parallèles, qui étaient exclues du décompte, et l'abolition du système de plafonnement de la réduction du maximum de service (13,5 h pour les agrégés, 15 h pour les certifiés).

Désormais, un agrégé effectuant 12 h en STS (14,5 h pour un certifié) effectuera un service complet, classes parallèles ou non, classe entière ou en groupe.

#### Quelques exemples

► Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 15 h en BTS ainsi réparti : 10 h avec des groupes + 5 h en classes entières.

Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 h) :  $15 \times 0,25 = 3,75$

Le service est ainsi décompté :  $15 + 3,75 = 18,75$  h

Ce service dépasse de 0,75 h le maximum et donnera lieu au versement de 0,75 HSA.

► Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 12 h en BTS ainsi réparti : 8 h avec des groupes + 4 h en classes entières.

Pondération STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $12 \times 0,25 = 3$

Le service est ainsi décompté :  $12 + 3 = 15$  h

Ce service atteint le maximum : il est complet.

► Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 16 h en BTS ainsi réparti : 10 h avec des groupes + 6 h en classes entières.

Pondération STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $15 \times 0,25 = 3,75$

Le service est ainsi décompté :  $16 + 3,75 = 19,75$  h

Ce service dépasse de 4,75 h le maximum et donnera lieu au versement de 4,75 HSA.

#### LE POINT DE VUE DU SNES-FSU

La clarification du dispositif statutaire avec le système de pondération constitue un outil permettant de brider la marge de manœuvre du chef d'établissement dans la confection des services individuels.

Le SNES-FSU a déposé en CTM deux amendements pour que ce nouveau système ne lèse aucun collègue :

**1.** Pour étendre le bénéfice de la pondération du cycle terminal aux professeurs de lettres exerçant en classe de Seconde pour tenir compte de ce que l'épreuve de français au baccalauréat est anticipée.

Votes : Pour 7 (FSU) / Contre 0 / Abstentions 8 (UNSA, SGEN, FO, CGT, SUD).

**2.** Pour élever les deux pondérations respectivement à 1,17 et 1,3 dans l'objectif que tout collègue bénéficiant actuellement de l'heure de première chaire en retrouve le bénéfice entier au travers de la pondération nouvelle, à répartition de service équivalente.

Votes : Pour 14 (FSU, UNSA, SGEN, CGT, SUD) / Contre 0 / Abstention 1 (FO).

## Les pondérations en cas de service mixte (cycle terminal/STS/CPGE)

**En cas de service mixte cycle terminal/STS ou cycle terminal/CPGE ou STS/CPGE, la pondération s'applique à chaque type d'heure selon son coefficient propre, dans la limite du maximum de service. Si le nombre d'heures à pondérer dépasse ce maximum, est alors construite une pondération moyenne afin que ne puissent être choisies par le chef d'établissement les heures qui ne seront pas pondérées parce qu'elles outrepassent le maximum.**

### 1. EXEMPLES DE SERVICES MIXTES

#### CYCLE TERMINAL/STS

##### 1.1. Jusqu'au maximum

▶ Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 16 h ainsi réparti : 10 h en cycle terminal + 6 h en BTS.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $10 \times 0,1 = 1$
- Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 h) :  $6 \times 0,25 = 1,5$

Le service est ainsi décompté :  $16 + 1 + 1,5 = 18,5$  h

Ce service dépasse de 0,5 h le maximum et donnera lieu au versement de 0,5 HSA.

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 13 h ainsi réparti : 7 h en cycle terminal + 6 h en BTS.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $7 \times 0,1 = 0,7$
- Pondération STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $6 \times 0,25 = 1,5$

Le service est ainsi décompté :  $13 + 0,7 + 1,5 = 15,2$  h

Ce service dépasse de 0,2 h le maximum et donnera lieu au versement de 0,2 HSA.

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 15 h ainsi réparti : 11 h en cycle terminal + 4 h en BTS.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $11 \times 0,1 = 1,1$  (compté : 1)
- Pondération STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $4 \times 0,25 = 1$

Le service est ainsi décompté :  $15 + 1 + 1 = 17$  h

Ce service dépasse de 2 h le maximum et donnera lieu au versement de 2 HSA.

##### 1.2. Au-delà du maximum

▶ Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 20 h ainsi réparti : 10 h en cycle terminal + 10 h en BTS.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $10 \times 0,1 = 1$
- Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 h) :  $10 \times 0,25 = 2,5$

Le nombre d'heures à pondérer (20) dépassant le maximum du corps (18), il est fait application d'une pondération moyenne de  $3,5 \times 18 / 20 = 3,15$

Le service est ainsi décompté :  $20 + 3,15 = 23,15$  h

Ce service dépasse de 5,15 h le maximum et donnera lieu au versement de 5,15 HSA.

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 16 h ainsi réparti : 6 h en cycle terminal + 10 h en BTS.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $6 \times 0,1 = 0,6$
- Pondération STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $10 \times 0,25 = 2,5$

Le nombre d'heures à pondérer (16) dépassant le maximum du corps (15), il est fait application d'une pondération moyenne de  $3,1 \times 15 / 16 = 2,9$

Le service est ainsi décompté :  $16 + 2,9 = 18,9$  h

Ce service dépasse de 3,9 h le maximum et donnera lieu au versement de 3,9 HSA.

### 2. EXEMPLES DE SERVICES MIXTES

#### CYCLE TERMINAL/CPGE

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 12 h ainsi réparti : 6 h en cycle terminal + 6 h en CPGE.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $6 \times 0,1 = 0,6$
- Pondération CPGE calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $6 \times 0,5 = 3$

Le service est ainsi décompté :  $12 + 0,6 + 3 = 15,6$  h.

Ce service dépasse de 0,6 h le maximum et donnera lieu au versement de 0,6 HSA.

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 15 h ainsi réparti : 11 h en cycle terminal + 4 h en CPGE.

- Pondération en cycle terminal (plafonnée à 1) :  $11 \times 0,1 = 1,1$  (compté : 1)
- Pondération CPGE calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $4 \times 0,5 = 2$

Le service est ainsi décompté :  $15 + 1 + 2 = 18$  h.

Ce service dépasse de 3 h le maximum et donnera lieu au versement de 3 HSA.

### 3. EXEMPLES DE SERVICES MIXTES STS/CPGE

##### 3.1. Jusqu'au maximum

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 12 h ainsi réparti : 6 h en BTS + 6 h en CPGE.

- Pondération en STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $6 \times 0,25 = 1,5$
- Pondération CPGE calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $6 \times 0,5 = 3$

Le service est ainsi décompté :  $12 + 1,5 + 3 = 16,5$  h.

Ce service dépasse de 1,5 h le maximum et donnera lieu au versement de 1,5 HSA.

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 15 h ainsi réparti : 10 h en BTS + 5 h en CPGE.

- Pondération en STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $10 \times 0,25 = 2,5$
- Pondération CPGE calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $5 \times 0,5 = 2,5$

Le service est ainsi décompté :  $15 + 2,5 + 2,5 = 20$  h

Ce service dépasse de 5 h le maximum et donnera lieu au versement de 5 HSA.

##### 3.2. Au-delà du maximum

▶ Un professeur agrégé effectue un service d'enseignement de 16 h ainsi réparti : 12 h en BTS + 4 h en CPGE.

- Pondération en STS calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $12 \times 0,25 = 3$
- Pondération CPGE calculée dans la limite du maximum (15 h) :  $4 \times 0,5 = 2$

Le nombre d'heures à pondérer (16) dépassant le maximum du corps (15), il est fait application d'une pondération moyenne de  $5 \times 15 / 16 = 4,7$

Le service est ainsi décompté :  $16 + 4,7 = 20,7$  h

Ce service dépasse de 5,7 h le maximum et donnera lieu au versement de 5,7 HSA.

## Pondération et temps partiel

Le système des pondérations modifie la manière de décompter les quotités de temps partiel.

Le ministère n'a pris aucune autre disposition qu'indiquer dans la circulaire 2014-077 :

« pour les enseignants à temps partiel, leur quotité de temps de travail sera calculée après application de la pondération ». Qu'il s'agisse d'un temps partiel « de droit » ou « sur autorisation », le chef d'établissement est tenu de respecter l'arrêté de temps partiel établi par le recteur. En cas de demande de l'intéressé, la quotité fixée pourra être modifiée par le recteur, si le service attribué le nécessite.

**TEXTES DE RÉFÉRENCE POUR LE TEMPS PARTIEL :** loi 84-16 du 11 janvier 1984 (articles 37, 37 bis, 37 ter, 38 et 40) ; décret 82-624 du 20 juillet 1982 (pour les non-titulaires : décret 86-83 du 17 janvier 1986 – titre IX) ; note de service 2004-065 du 28 avril 2004, BOEN n° 18 du 6 mai 2004.

### 1. L'EXERCICE À TEMPS PARTIEL :

#### DES DEMANDES À FAIRE RESPECTER

Les enseignants peuvent demander les quotités communes (50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %), ou de 50 % ou 80 % pour les temps partiels « de droit » pour élever un enfant de moins de trois ans. La loi 84-16 dispose que cette quotité pourra « être aménagée de façon à obtenir un service hebdomadaire comprenant un nombre entier d'heures ». Les chefs d'établissement considèrent souvent qu'il leur est possible de modifier la quotité horaire de plus ou moins deux heures : cela n'a aucun fondement réglementaire. La circulaire 2004-065 prévoit que le nombre entier d'heures hebdomadaires puisse être modulé pour atteindre en moyenne sur l'année scolaire la quotité de service souhaitée. Cette disposition est essentielle pour assurer le droit d'exercer strictement à 50 % ou à 80 % (cf. point 3). **La rémunération** est proportionnelle à la quotité de service, sauf entre 80 % et 90 %. Majorée dans ce cas, elle est déterminée par la formule : quotité de rémunération = quotité de temps partiel en % d'un service à temps complet  $\times 4/7 + 40$ .

### 2. AJUSTEMENT DE LA QUOTITÉ

La quotité effective de temps partiel est le rapport entre le service décompté (service d'enseignement + pondérations) et le maximum de service. Le service d'enseignement doit donc être construit pour réaliser la quotité demandée en tenant compte des pondérations. Un nouvel arrêté de temps partiel pourra s'il y a lieu opérer un ajustement de la quotité demandée.

► Un professeur certifié en lycée a demandé à exercer à 15/18<sup>e</sup> (quotité de 83,33 %, rémunération liée 87,6 %). Il effectue un service d'enseignement de 14 h ainsi réparti : 4 h en 2<sup>nde</sup> + 10 h en cycle terminal.

• Pondération en cycle terminal :  $10 \times 0,1 = 1$

Son service est ainsi décompté :  $14 + 1 = 15$  h. La quotité demandée est ainsi respectée.

► Pour une même demande de 15/18<sup>e</sup>, un certifié effectue un service d'enseignement de 13 h ainsi réparti : 6 h en cycle terminal + 7 h en BTS.

• Pondération en cycle terminal :  $6 \times 0,1 = 0,6$

• Pondération STS calculée dans la limite du maximum (18 h) :  $7 \times 0,25 = 1,75$

Son service est ainsi décompté :  $13 + 0,6 + 1,75 = 15,35$  h. La quotité sera portée à 85,3 %, la rémunération liée à 88,74 %.

### 3. CAS PARTICULIER DU TEMPS PARTIEL

#### DE DROIT POUR ÉLEVER UN ENFANT

#### DE MOINS DE TROIS ANS

L'attribution et le montant du complément de libre choix d'activité (CLCA) dépendent de la quotité de temps partiel. Il est déterminant de respecter exactement la quotité de 50 % ou de 80 %. La quotité exacte de 80 % ouvre droit au CLCA et à la surrémunération du temps partiel. Une quotité plus basse fait perdre la surrémunération ; plus haute elle fait perdre le CLCA. Dans ces situations, des possibilités existent (heures ponctuelles ou versement d'HSE en nombre limité).

► Un professeur certifié a demandé un mi-temps « de droit ». Il effectue un service d'enseignement de 8 h pondérées à 1,1, soit une pondération de 0,8. Le service est décompté :  $8 + 0,8 = 8,8$  h. Si l'administration exige que la quotité de 50 % soit strictement respectée, il peut être amené à effectuer 7 h d'enseignement (par ex. du soutien) réparties au cours de l'année scolaire.

► Un professeur agrégé en collège REP+ demande un temps partiel de 80 % exactement (soit 12 h de service). Il effectue un service d'enseignement de 11 h pondérées à 1,1. Le service est décompté : 12,1 h. Pour conserver une quotité exacte de 80 %, il demandera une rémunération supplémentaire de 3,6 HSE pour l'année. Une autre possibilité est celle d'un service hebdomadaire de 10 h 30 complété par 16 h d'enseignement (soutien...) réparties au cours de l'année scolaire.

Quotité demandée	Service d'enseignement hebdomadaire	Pondérations		Décompte du service	Nouvel arrêté de temps partiel	Rémunération liée	Si temps partiel « de droit »
		Nombre d'heures pondérées	Coefficient				
<b>Professeur certifié</b>							
50 %	8	8	1,1	8,8	NON	50 %	Cf. 3
11/18 <sup>e</sup>	11	10	1,1	11	inutile	61,1 %	
80 %	13	13	1,1	14,3	NON	85,7 %	Cf. 3
15/18 <sup>e</sup>	14	10	1,1	15	inutile	87,6 %	
15/18 <sup>e</sup>	15	6	1,1	15,6	86,7 %	89,5 %	
<b>Professeur agrégé</b>							
80 %	10	10	1,25	12,5	83,3 %	87,6 %	
80 %	11	11	1,1	12,1	NON		Cf. 3

Lecture : un professeur certifié ayant demandé 15/18<sup>e</sup> (83,3 %) enseigne 15 h dont 6 h en cycle terminal effectue un service de 86,7 %. Il doit demander un nouvel arrêté pour la quotité de 86,7 % (rémunération : 89,5 %).

# Les compléments de service : la vigilance s'impose !

**Le décret 2014-940 installe un cadrage nouveau et renforcé des compléments de service : notification du complément de service par le recteur, réduction du maximum de service dans deux situations bien définies, nécessité de l'accord du professeur en cas de complément de service dans une autre discipline. Ce cadrage s'applique aussi aux TZR. Des garanties supplémentaires restent à conquérir.**

**RÉFÉRENCES : décret 2014-940, article : 4-I et 4-II ; circulaire d'application 2015-057, § I-C-a et I-C-b**

## 1. UN CADRAGE RENFORCÉ POUR TOUS

Le cadrage des compléments de service par les décrets de 1950 était devenu insuffisant et juridiquement très fragile, certaines dispositions étant exclusivement coutumières à la suite de l'abrogation en 2007 des circulaires de décembre 1950. L'ensemble offrait très peu de garanties aux collègues placés dans cette situation, particulièrement les TZR.

Les nouvelles dispositions, sans pour autant empêcher les compléments de service, permettront de mieux les cadrer et d'ouvrir des droits nouveaux aux collègues concernés, y compris les TZR. Ainsi, la décision de compléter le service dans un autre établissement doit être obligatoirement notifiée par le recteur (et non plus faite par « arrangement » entre chefs d'établissement). De même, la circulaire précise spécifiquement que les TZR en affectation à l'année (AFA) ont bien les mêmes droits.

## 2. LE COMPLÉMENT DE SERVICE

### HORS DISCIPLINE : ACCORD

### OBLIGATOIRE DU PROFESSEUR

Les dispositions nouvelles constituent une garantie supplémentaire de respect de la qualification et du concours de recrutement. Le complément, qui pouvait être imposé dans l'établissement d'affectation même si les décrets de 1950 le bornaient « *de la manière la plus conforme [aux] compétences et [aux] goûts* », n'est désormais possible qu'avec l'accord explicite, donc écrit, de l'intéressé et doit correspondre à ses compétences. Un tel complément de service n'est envisageable que dans l'établissement d'affectation. Le recteur doit définir les modalités de recueil de cet accord, avec information du CTA (circulaire 2015-057).

► **Le complément de service en documentation** entre dans ce cadre : la documentation est une discipline de recrutement en tant que telle.

Dans le cas d'une proposition de compléter dans l'établissement d'affectation un service d'enseignement par des heures en CDI, il convient de veiller à la bonne lecture des textes : l'équivalence 2 h d'information-documentation = 1 h d'enseignement (cf. page 5) s'applique dans la situation d'un professeur documentaliste (ou exerçant en documentation) effectuant des heures d'enseignement dans le cadre de son service d'information-documentation. Elle ne correspond pas à la situation de compléter un service d'enseignement par des heures en CDI : la circulaire 2015-057 est d'ailleurs muette sur ce cas de figure. Il faut être vigilant au respect de la pratique coutumière en cette situation : 1 h = 1 h.

► **Professeurs de SII ou ex-STI et Technologie en collège**

La circulaire 2015-057 précise que n'est pas considéré comme

un complément de service hors discipline « *l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en SII* ». En clair : le recueil de l'accord est indispensable, dans cette situation, pour les lauréats d'un ancien CAPET STI et les agrégés de STI ou SII.

## 3. LE COMPLÉMENT DE SERVICE

### HORS ÉTABLISSEMENT

#### 3.1. Le cadrage

Les compléments de service en dehors de l'établissement ne peuvent être effectués que dans la discipline de recrutement. Seul le recteur peut les attribuer, cf. décret 2014-940, article 4-I : « *Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement* ».

#### 3.2. Des droits nouveaux

Les décrets de 1950 ne prévoyaient que la situation de service partagé entre trois établissements différents (diminution d'une heure du maximum de service). Les compléments de service hors de la commune n'étaient pas prévus : seules des circulaires, juridiquement fragiles puis abrogées, prévoyaient la possibilité, pour le recteur, de réduire le service uniquement en cas de complément dans une commune non limitrophe.

Désormais, **le maximum de service d'enseignement est réduit d'une heure dans deux situations :**

- complément de service en dehors de la commune ;
- complément de service dans deux autres établissements de cités scolaires différentes.

La circulaire 2015-057 (§ I-C-c) indique que cette réduction est limitée à une seule heure et est cumulable avec la réduction pour heure « de vaisselle » (cf. page 5).

► Un professeur certifié (SVT ou Physique-Chimie) effectue un service d'enseignement de 17 h ainsi réparti : 9 h dans son établissement d'affectation et complément de 8 h dans un collège de laboratoire.

- Réduction du maximum de service pour complément hors de la commune : 1 h.
- Réduction du maximum de service pour heure « de vaisselle » : 1 h.

Maximum de service personnel : 18 – 1 – 1 = 16 h.

Le service effectué (17 h) dépasse d'une heure le maximum personnel (16 h) et donne lieu à l'attribution d'une HSA.

#### 3.3. Complément de service et heures supplémentaires

*A priori*, si un service doit être complété, c'est pour être porté au maximum. Aller au-delà de ce maximum outrepassé l'objectif et la fonction du complément : il ne devrait donc pas, logiquement,

y avoir d'heure supplémentaire attribuée en cas de complément de service.

► Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 18 h ainsi réparti : 12 h dans son établissement d'affectation et complément de 6 h dans un autre établissement de la commune.

• *Question* : Peut-on lui imposer une heure supplémentaire dans un des deux établissements ?

• *Réponse* : Logiquement, non. Le service ayant été porté au maximum par le complément, dépasser ce maximum n'est pas compléter le service.

Pratiquement, il faudra combattre les pressions de l'administration, qui continueront de s'exercer comme auparavant pour imposer une HSA au titre de l'article 4-III du décret.

## En cas de réduction du maximum

Un professeur placé dans une situation de complément de service ouvrant droit à réduction voit son maximum de service réduit (certifié : 17 h, agrégé : 14 h). Cette réduction du maximum de service abaisse d'autant le seuil de prise en compte des heures supplémentaires.

► Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 18 h ainsi réparti : 9 h dans son établissement d'affectation et complément de 9 h dans un autre établissement d'une autre commune.

• Réduction du maximum de service pour complément en dehors de la commune : 1 h

Maximum de service personnel :  $18 - 1 = 17$  h

Le service effectué (18 h) dépasse d'une heure le maximum personnel (17 h) et donne lieu à l'attribution d'une HSA. Ni le recteur, ni un chef d'établissement ne peut imposer une seconde HSA dans le service.

On appliquera le même calcul, avec les mêmes conséquences, dans le cas d'un service partagé entre trois établissements.

## 3.4. Complément de service et pondération des heures

La circulaire 2015-057 précise que les pondérations (cf. pages 7 à 10) sont appliquées dans la limite du maximum de service, à l'exclusion des heures supplémentaires, y compris en cas de réduction du maximum.

### Quelques exemples de calculs dans le cas de la pondération REP+

► Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 18 h ainsi réparti : 9 h dans son établissement d'affectation (non REP+) et complément de 9 h dans un collège (REP+) de la même commune.

• Pondération en REP+ :  $9 \times 0,1 = 0,9$

Le service est ainsi décompté :  $18 + 0,9 = 18,9$  h

Ce service dépasse de 0,9 h le maximum et donnera lieu au versement de 0,9 HSA.

► Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 15 h 30 ainsi réparti : 9 h 30 dans son établissement d'affectation (REP+) et complément de 6 h dans un collège (REP+) d'une autre commune.

• Réduction du maximum de service pour complément en dehors de la commune : 1 h

Maximum de service personnel :  $18 - 1 = 17$  h

• Pondération en REP+ calculée dans la limite du maximum (17 h) :  $15,5 \times 0,1 = 1,55$

Le service est ainsi décompté :  $15,5 + 1 + 1,55 = 18,05$  h

Ce service dépasse de 0,05 h le maximum et donnera lieu au versement de 0,05 HSA (ou : 2 HSE).

► Un professeur certifié effectue un service d'enseignement de 18 h ainsi réparti : 9 h dans son établissement d'affectation (REP+) et complément de 9 h dans un collège (REP+) d'une autre commune.

• Réduction du maximum de service pour complément en dehors de la commune : 1 h

Maximum de service personnel :  $18 - 1 = 17$  h

• Pondération en REP+ calculée dans la limite du maximum (17 h) :  $17 \times 0,1 = 1,7$

Le service est ainsi décompté :  $18 + 1 + 1,7 = 20,7$  h

Ce service dépasse de 2,7 h le maximum et donnera lieu au versement de 2,7 HSA.

Les mêmes méthodes de calcul s'appliquent en cas de complément de service pour les services comportant des heures en cycle terminal, STS ou CPGE.

## 4. LA BATAILLE CONTRE

### LES COMPLÉMENTS DE SERVICE

Le complément de service doit rester exceptionnel : si les besoins dans la discipline existent dans l'établissement, aucun complément de service ne doit avoir lieu.

Comités Techniques et Commissions Paritaires doivent être consultés pour assurer la transparence des décisions.

Le professeur concerné doit être désigné selon les règles en vigueur en cas de suppression de poste.

Le ministère doit rédiger sur ces points une circulaire de cadrage spécifique.

Le SNES-FSU revendique deux heures de réduction pour l'exercice dans plus d'un établissement ou site dont l'un au moins est dans une commune autre que celle de l'établissement d'affectation, le cumul des réductions possibles ainsi qu'une limite maximale en temps de transport et en distance entre affectation et complément de service.



# Les missions liées : faire respecter le métier !

**Reconnaissant « l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré », le décret 2014-940 distingue les heures d'enseignement des missions liées, qui s'avèrent intrinsèquement nécessaires à l'enseignement et à l'évaluation des élèves. C'est en raison de ce travail « invisible » que l'organisation du travail des professeurs est dérogatoire. L'enjeu essentiel est le respect du métier de professeur, concepteur de ses pratiques dans le respect de la liberté pédagogique.**

## 1. MISSIONS LIÉES : C'EST-À-DIRE ?

Les missions des professeurs sont définies par la loi (cf. art. L.912-1 et L.912-1-1 du code de l'éducation) et par les décrets statutaires de leurs corps. Par exemple, le décret 72-581 relatif au statut particulier des professeurs certifiés précise (art. 4) : « Les professeurs certifiés participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement dans les établissements du second degré et dans les établissements de formation. Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation ».

Le décret 2014-940 (art. 2-II) indique d'entrée que les missions liées comprennent les « travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi des élèves, leur évaluation » ainsi que les relations avec les parents et le travail au sein d'équipes pédagogiques. Ce cadre est rappelé par la circulaire n° 2015-057, qui ajoute qu'y entrent « notamment » :

► « La participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (...) ou les conseils de classe (...) »

• Les conseils de classe sont réunis trois fois par an (art. R421-51 du code de l'éducation) ; la limitation à cinq conseils par trimestre pour un professeur est un droit coutumier bien installé.

• Les conseils d'enseignement, réunis en général deux fois par an, ont pour fonction de « favoriser les coordinations nécessaires entre les enseignants, en particulier pour le choix des matériels techniques, des manuels et des supports pédagogiques » (art. R421-49 du code de l'éducation).

• Les autres réunions pédagogiques relèvent de la liberté pédagogique pleine et entière du professeur (art. L912-1) et ne sauraient être imposées. Par exemple, les réunions du conseil pédagogique, de conseils de cycle ne sont intentionnellement pas citées, à la demande du SNES-FSU : elles ne font donc pas partie des missions liées.

► « La participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement »

• Cette participation doit respecter la liberté pédagogique du professeur rappelée à l'article L.912-1-1. Le SNES-FSU a obtenu que la participation aux examens blancs ne soit pas spécifiée. Il n'y a donc aucune obligation d'y participer pour le professeur, qui reste libre du rythme et des modalités d'évaluation de ses élèves.

► « Les échanges avec les familles notamment les réunions parents-professeurs »

• Le code de l'éducation (art. D111-2) précise que s'il revient au chef d'établissement d'organiser par an et par classe deux rencontres, celles-ci peuvent prendre différentes formes. La participation de tous les professeurs ne s'impose nullement à l'ensemble des réunions.

► « Les heures de vie de classe » (cf. point 3).

## CODE DE L'ÉDUCATION

### Article L912-1

« Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves. Ils travaillent au sein d'équipes pédagogiques ; celles-ci sont constituées des enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire et des personnels spécialisés, notamment les psychologues scolaires dans les écoles. Les personnels d'éducation y sont associés. Le travail transversal et pluridisciplinaire ainsi que l'innovation pédagogique sont encouragés.

Les enseignants apportent une aide au travail personnel des élèves et en assurent le suivi. Ils procèdent à leur évaluation. Ils les conseillent dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation qui veillent à favoriser la mixité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux filières de formation. Ils participent aux actions de formation continue des adultes et aux formations par apprentissage.

Les enseignants tiennent informés les parents d'élèves et les aident à suivre la scolarité de leurs enfants.

Ils contribuent à la continuité de l'enseignement sous l'autorité du chef d'établissement en assurant des enseignements complémentaires.

Leur formation les prépare à l'ensemble de ces missions. »

### Article L912-1-1

« La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des membres des corps d'inspection.

Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté. »

## 2. UN MÉTIER DE CONCEPTEUR

### À FAIRE RESPECTER

Le décret 2014-940 n'entraîne aucune obligation nouvelle par rapport aux ORS telles que définies par les décrets de 1950. Reconnaissant « l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré », il distingue les heures d'enseignement des missions liées et ces dernières des missions particulières qui donnent lieu à rémunération spécifique. Les missions liées sont d'abord celles qui s'avèrent intrinsèquement nécessaires à l'enseignement et à l'évaluation des élèves. C'est en raison de ce travail « invisible » que l'organisation du travail d'un professeur est dérogatoire à la règle des 1 607 heures : les missions liées ne sauraient donner lieu à comptabilisation.

## Halte à la réunionite !

Une partie des missions liées se traduit par la participation à des réunions organisées par le chef d'établissement. Ce dernier ne saurait pour autant, sans outrepasser son rôle, organiser ces réunions au-delà du cadre prévu par les textes, sauf à la demande des équipes pédagogiques.

Tous les travaux sur l'égalité professionnelle femmes/hommes préconisent de limiter les réunions en fin de journée et d'organiser celles-ci de manière rigoureuse en délimitant et respectant ordres du jour, horaires de début et de fin. Le décret définit les ORS sur l'année scolaire : aucune réunion ne saurait ainsi être organisée pendant les congés.

Confrontée à la dérive managériale qui prétend contrôler le travail, la profession voit se multiplier les réunions chronophages. La mise en place des conseils écoles-collège, des conseils de cycles, les réformes qui, comme celle du collège, obligent à des arbitrages locaux, doivent être combattues. La responsabilité du S1 sera donc de contrer toute réunion inutile ou mal organisée.

Il s'agit de porter haut une conception exigeante de notre métier, celle d'un métier concepteur de ses pratiques. Cela suppose des coopérations, mais exclut l'imposition par l'extérieur de « bonnes pratiques ».

### ISOE : SITUATION INCHANGÉE

L'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves) instaurée par le décret 93-55 et « liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe » est toujours en vigueur. Le SNES-FSU en revendique le doublement comme première étape d'une véritable reconnaissance des missions liées à l'enseignement.

La mission de professeur principal demeure attribuée sur la base du volontariat (décret 93-55, art. 3). L'indemnisation afférente est maintenue.

► « Si l'heure de vie de classe se déroule sur un temps de service normal, sa rémunération relève du traitement normal ; si elle s'effectue dans le cadre d'heures supplémentaires, elle sera rétribuée à ce titre. (...) L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, l'ISOE, instituée en 1993 et à laquelle vous avez fait référence, n'a donc pas pour vocation de rémunérer ces heures de classe » (V. Peillon, 26/03/2013).

La circulaire 2015-057 précise que l'heure de vie de classe « n'entre pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation ». Cela correspond tant à l'organisation de cette heure (10 h annuelles par classe) qu'à son objet : « Les heures de vie de classe visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves et la communauté éducative, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves. Elles peuvent être animées par différents intervenants : professeurs principaux, autres professeurs de la classe, documentalistes, conseillers principaux d'éducation, personnels d'orientation, de santé scolaire... » (L. Chatel). C'est ainsi qu'il revient au professeur principal non pas d'assurer l'ensemble de ces heures, mais d'en assurer la bonne organisation.

Le SNES-FSU combat le travail gratuit et exige le paiement de toutes les heures effectuées en sus du temps de service.

## 3. HEURE DE VIE DE CLASSE :

### NON AU TRAVAIL GRATUIT !

Dans nombre d'établissements, la rémunération de l'heure de vie de classe est assurée (HSE), mais des difficultés récurrentes existent ailleurs. De manière scandaleuse, le ministère détourne le concept des missions liées pour faire des économies sur le dos des personnels : il entend inclure l'heure de vie de classe dans le cadre des « missions liées », au moyen de la circulaire.

Il est inacceptable que soient données des instructions contraires aux propos tenus devant la représentation nationale. Deux questions au gouvernement sur l'heure de vie de classe ont été posées par des sénateurs. Les réponses ministérielles publiées au JO du Sénat confirment :

► que les « heures de vie de classe donnent lieu à une rémunération en heures supplémentaires effectives (HSE) dès lors qu'elles sont assurées en dépassement [du] temps de service obligatoire » (L. Chatel, 11/02/2010).

### RÉMUNÉRATION DES EXAMENS

L'introduction, dans la liste des missions liées, de la participation à des évaluations des élèves de l'établissement ne concerne pas la participation aux examens nationaux (DNB, bac ou BTS), qui est obligatoire et relève d'une rémunération spécifique dont le SNES-FSU exige l'application pour tous les types d'épreuves (évaluation des ECE, épreuves de CE ou CO en langues, CCF...).



# Les missions particulières : le cadrage ministériel

**Le décret statutaire 2014-940 instaure (art. 3) la notion de « missions particulières » qui figuraient comme « missions complémentaires » dans les fiches sur le métier issues du groupe de travail ministériel. Ces missions, attribuées sur la base du volontariat, s'exercent au sein de l'établissement ou à l'échelon académique. Elles peuvent conduire à l'attribution par le recteur d'un « allègement » du service d'enseignement ou d'une indemnité (IMP), ces deux modalités étant exclusives l'une de l'autre. Le décret indemnitaire 2015-475 définit les missions particulières et les taux de rémunération. La circulaire d'application 2015-058 priorise certaines missions, cadre leur contenu et les modalités d'attribution de l'indemnité.**

**RÉFÉRENCES : décret statutaire 2014-940 (art. 3) et décret indemnitaire 2015-475 ; arrêté du 27/04/2015 ; circulaire d'application n° 2015-058 du 29 avril 2015**

## 1. CADRAGE DES MISSIONS AU SEIN

### DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucune des missions particulières ne peut être imposée : le décret 2015-475 prévoit explicitement l'accord de l'intéressé (art. 1). Le recteur attribue l'indemnité afférente ou l'allègement du service d'enseignement sur proposition du chef d'établissement après avis du conseil pédagogique et du conseil d'administration. L'ensemble des missions au sein de l'établissement sont cadrées par la circulaire 2015-058 : un chef d'établissement ne peut en aucun cas déroger à ce cadre ni attribuer de lettre de mission. Le décret 2015-475 et la circulaire 2015-058 dressent la liste des 8 missions particulières au sein de l'établissement :

- coordination de discipline, coordination EPS ;
- coordination de cycle, coordination de niveau ;
- référents « culture », « ressources numériques », « décrochage scolaire » ;
- tutorat des élèves en lycée.

Autres missions : le ministère a décidé de permettre la reconnaissance « d'autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif », répondant « à des besoins spécifiques » au sein de l'établissement, ou de nature ponctuelle.

### MISSIONS À L'ÉCHELON ACADÉMIQUE

Les missions particulières à l'échelon académique sont attribuées par le recteur. Elles sont diverses : chargé de mission d'inspection, conseiller technique du recteur, mise en œuvre de partenariats... Elles font l'objet d'une lettre de mission (décret 2015-475, art. 5) délivrée par le recteur, qui arrête aussi les « modalités de reconnaissance » de la mission (allègement de service ou IMP). La lettre de mission et la « modalité de reconnaissance » doivent obligatoirement être communiquées au professeur avant acceptation de la mission.

## 2. RÉMUNÉRATION : INDEMNITÉ

### OU ALLÈGEMENT DU SERVICE ?

Le décret 2014-940 (art. 3) dispose que « Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie ». Le décret 2015-475 dispose que ces missions peuvent être reconnues par le versement d'une indemnité (IMP). L'indemnité ou l'allègement

du service sont attribués par le recteur sur proposition du chef d'établissement. Cette attribution est exclusive l'une de l'autre. La rédaction du décret 2015-475 privilégie l'attribution d'une indemnité. Cette orientation est renforcée par la circulaire 2015-058 qui cadre les missions au moyen de la fixation des taux indemnitaires attribués (cf. tableaux suivants), tout en laissant une marge de manœuvre aux chefs d'établissement dans leurs propositions et aux recteurs dans leurs décisions d'attributions.

Le ministère a fixé le montant du taux plein de l'IMP en référence au montant annuel moyen des HSA attribuées pour les décharges de service antérieures. Les taux définis par l'arrêté sont les suivants :

Taux IMP	Montant annuel
Quart-taux	312,5 €
Demi-taux	625 €
<b>Taux plein</b>	<b>1 250 €</b>
Double taux	2 500 €
Triple taux	3 750 €

Pour le SNES-FSU, ces missions constituent une charge de travail supplémentaire : elles doivent donc être prioritairement « reconnues » par l'attribution d'un allègement horaire du service d'enseignement, en suivant l'équivalence : taux plein de l'IMP = 1 h d'allègement du service. Le SNES-FSU revendique que le montant de l'indemnité soit porté au niveau de la première HSA des professeurs agrégés et qu'il soit indexé sur la valeur du point d'indice.

### LES CPE SONT CONCERNÉS

Le décret 2015-475 précise (art. 1) que les CPE peuvent bénéficier de l'indemnité pour mission particulière dans les mêmes conditions que les professeurs. Ainsi, les missions qu'effectuent actuellement nombre de CPE (référents « décrochage » ou « vie lycéenne », tutorat des élèves en lycée...) pourront être rémunérées.





# MISSIONS PARTICULIÈRES

Mission particulière	IMP Taux annuel de référence	Autres taux éventuels en fonction de la charge effective de travail
Coordination de discipline	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination des activités physiques sportives et artistiques (EPS)	1 250 € (si 3 ou 4 professeurs d'EPS) 2 500 € (si + de 4 professeurs d'EPS)	
Coordination de cycle d'enseignement	1 250 €	625 € 2 500 €
Coordination de niveau d'enseignement	1 250 €	2 500 € (3 750 € : « à titre exceptionnel »)
Référent culture	625 €	1 250 €
Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques	1 250 € ou 2 500 € ou 3 750 € « Selon la charge de travail et le niveau d'expertise requis »	
Tutorat des élèves en lycée	312,5 € ou 625 € « En fonction de l'importance effective de la mission »	
Référent décrochage	1 250 €	625 € 2 500 €

Modalité de paiement de l'IMP : « Lorsque que cette mission est exercée sur l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième » (décret 2015-475, art. 3).  
Le montant de l'IMP n'est pas indexé sur la valeur du point d'indice.

## 3. RÔLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### ET DU CONSEIL PÉDAGOGIQUE

Le décret 2015-475 (art. 8) définit les compétences du CA et du CP dans l'attribution des missions particulières : « Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie ». Les écritures ôtent toute possibilité aux représentants en CA des parents d'élèves ou des collectivités locales d'émettre un avis sur la rémunération des personnels : le montant de l'indemnité attribuée est du seul ressort du recteur (circulaire 2015-058, point I dernier §). Le chef d'établissement a seulement un pouvoir de proposition.

**3.1. Les consultations du conseil pédagogique et du conseil d'administration** doivent constituer un outil de transparence et de contrôle, permettant de brider les marges de manœuvre managériales du chef d'établissement. Le rôle des élus du SNES-FSU en conseil d'administration et des syndiqués en conseil pédagogique est essentiel.

► **Calendrier** : les consultations doivent être menées en même temps que celles sur la répartition de la DHG, c'est-à-dire dans un premier temps en janvier-février, puis en juin. L'enveloppe attribuée au chef d'établissement « pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs » (circulaire 2015-058, point I – 2<sup>e</sup> §).

#### EXEMPLE DE RÉPARTITION DES IMP

L'établissement reçoit 15 IMP, c'est-à-dire 15 taux pleins. Les élus du SNES-FSU en CA proposeront en priorité :

1. Coordinations de discipline : 9 à 11 taux pleins d'IMP (cf. critères au 4.1 page 18).
2. Référent TICE : 1 double taux d'IMP (cf. 4.2 page 18).  
Restent 2 à 4 taux pleins d'IMP que l'on peut alors utiliser en demi-taux pour les missions du point 5.2 ou quart-taux pour les missions ponctuelles du point 5.3 ou le tutorat.

#### IMP OU HSE ?

L'utilisation des HSE est formellement exclue : la circulaire rappelle que « le versement de l'IMP pour [les missions particulières], qui ont pour point commun de ne pas correspondre à des heures d'enseignement, doit se substituer à l'attribution d'HSE, qui n'est pas conforme au régime défini par le décret 50-1253 ».

### 3.2. Les points à suivre particulièrement

L'avis donné par le CP et le CA doit porter sur les missions, leur mise en œuvre, la répartition de l'enveloppe entre ces missions, mais on ne saurait se limiter à ces points. Il convient d'aborder :

► **La liste des missions à mettre en œuvre** : le ministère rend prioritaires par la circulaire 2015-058 deux types de missions nécessaires au bon fonctionnement des enseignements au sein de l'établissement. La mission de coordonnateur de discipline doit être « mise en place dans chaque établissement... » et celle de référent « ressources numériques » est qualifiée d'« indispensable ». On s'appuiera sur la circulaire pour que les missions de coordination de discipline et celle de référent TICE soient mises en place partout. Pour le SNES-FSU, les missions qui figuraient dans les décrets de 1950 et qui permettaient d'obtenir, sous certaines conditions, des décharges de service doivent être maintenues comme telles.

► **Les « modalités de reconnaissance »** de la mission : allègement du service ou IMP ? Le SNES-FSU privilégie l'allègement du service d'enseignement, à l'image des anciennes décharges qui figuraient sous certaines conditions dans les décrets de 1950. Il en va ainsi de toute mission conduisant à une charge de travail importante comme la coordination de certaines disciplines ou le référent TICE.

► **L'enveloppe rectorale** : en fonction des besoins des enseignements, pointer les insuffisances de l'enveloppe, la nécessité d'attribution d'heures d'allègement en lieu et place d'IMP, demander des dotations complémentaires (motions, vœux...).

## 4. LA PRIORITÉ : LES MISSIONS

### NÉCESSAIRES AU BON FONCTIONNEMENT

#### DES ENSEIGNEMENTS

##### 4.1. Coordonnateur de discipline

(circulaire 2015-058, § II-1 & II-2)

La mission de coordination de discipline inclut, entre autres, les missions qui étaient déjà effectuées, sous certaines conditions, dans le cadre des décrets de 1950, comme l'entretien du cabinet d'histoire-géographie, des laboratoires de sciences, de technologie et de langues. Nous avons obtenu que le ministère élargisse ce cadre aux fonctions de coordination de discipline jusqu'ici exercées bénévolement dans la plupart des établissements et qui n'étaient reconnues ni par une décharge ni par une rémunération. Cette mission regroupe à la fois l'animation du travail collectif de l'équipe disciplinaire mais aussi le suivi du matériel et des équipements pédagogiques de la discipline. En langues vivantes, elle comprend l'accompagnement de l'assistant de langue exerçant dans l'établissement. Le point II-2 traite spécifiquement de la coordination en EPS. Elle doit être **mise en place dans chaque établissement**, prioritairement dans les disciplines où les « effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ». En collège, un coordonnateur pour l'enseignement de la technologie est obligatoire dès qu'il y a au moins deux professeurs dans la discipline.

La reconnaissance de ces missions doit être demandée sous forme d'allègement horaire afin de maintenir les acquis des décrets de 1950 pour les disciplines qui en bénéficiaient et de reconnaître la charge de travail pour l'ensemble des disciplines.

##### Veiller à ce que :

- ▶ les moyens attribués soient prioritairement alloués pour les coordinations de discipline ;
- ▶ toutes les disciplines qui en bénéficiaient dans le cadre des décrets de 1950 retrouvent les mêmes moyens, prioritairement en allègement de service.

Par ailleurs, le seul nombre d'enseignants dans une discipline ne peut à lui seul être un critère d'attribution ou non de la mission. Certaines disciplines, comme les disciplines artistiques, peuvent avoir une charge importante (matériel...) sans pour autant représenter un grand nombre de professeurs dans l'établissement.

##### 4.2. Référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques (circulaire 2015-058, § II-6)

Cette mission, qualifiée d'« indispensable », a pour objectif de permettre le développement des usages pédagogiques numériques dans l'établissement. Le référent accompagne les équipes dans la mise en œuvre de projets pédagogiques et les conseille dans le choix des ressources. Il peut aussi conseiller les personnels de direction et administrer les services en ligne qui dépendent de l'établissement. La mission ne recouvre pas la maintenance du réseau et des postes informatiques, qui relèvent de la compétence de la collectivité territoriale de rattachement.

##### Veiller :

- ▶ au respect des missions telles que définies dans la circulaire : le référent numérique a prioritairement vocation à travailler pour l'usage du numérique dans le cadre de l'enseignement ;
- ▶ au fait que la charge de travail inhérente à cette mission nécessite sa prise en compte sous forme d'allègement du service.

## 5. LES MISSIONS NON PRIORITAIRES

##### 5.1. Les missions à rejeter : coordonnateur de cycle ou de niveau (circulaire 2015-058, § II-3 & II-4)

Figurent dans la liste établie par le décret 2015-475 (art. 6) les missions de coordination de cycle et de coordination de niveau qui, en lien avec le projet de réforme du collège, peuvent conduire à la constitution de hiérarchies intermédiaires.

Bien que nos interventions aient réussi à faire supprimer des projets initiaux de la circulaire un grand nombre d'items, ces missions continuent de porter en elles le risque de multiplication de pseudo-adjoints au chef d'établissement. Ainsi, aux § II-4 & II-5 de la circulaire 2015-058, certaines formulations constituent clairement un empiètement sur les missions d'autres personnels (personnels de direction, CPE...) ou d'autres professeurs. Issues du dispositif abrogé des établissements ÉCLAIR, ces missions ont pour objectif réel d'encadrer davantage le travail des personnels, en violation du respect du principe légal de la liberté pédagogique. **Le SNES-FSU appelle à refuser et combattre la mise en place de telles missions, nuisibles au fonctionnement serein des équipes pédagogiques et éducatives.**

##### 5.2. Les autres missions

(circulaire 2015-058, § II-5, II-7 & II-8)

Référent « culture », tutorat des élèves en lycée, référent « décrochage » : certaines de ces missions

pouvaient être prises en compte dans le cadre du décret 2010-1065 (indemnités pour fonctions d'intérêt collectif – IFIC) abrogé. Le contenu de ces missions et les taux d'indemnité afférents relèvent désormais de la circulaire 2015-058.

##### LE QUART DE TAUX : 312,50 €

Le plus faible taux est réservé aux missions ponctuelles (circulaire 2015-058, § II-9) qui étaient auparavant éventuellement rémunérées dans la plus grande opacité par les chefs d'établissement en HSE. Ainsi, l'organisation d'un voyage scolaire, qui était parfois rémunérée sous la forme d'HSE, doit dorénavant l'être par l'attribution d'une IMP, ce qui rend plus transparente cette rémunération.

##### 5.3. Autres missions « d'intérêt pédagogique et éducatif », missions ponctuelles (circulaire 2015-058, § II-9)

Le décret prévoit la possibilité de reconnaître d'autres missions à condition qu'elles soient « d'intérêt pédagogique ou éducatif » et s'inscrivent dans le cadre du projet d'établissement : référent « vie lycéenne », organisation des manifestations liées à la chorale, organisation des voyages scolaires... peuvent dorénavant faire l'objet d'une reconnaissance indemnitaire.

##### CHORALE

Les professeurs d'éducation musicale voient chaque heure de chorale décomptée pour sa durée effective (cf. page 7). La prise en compte de l'« implication dans les manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales » relève des missions particulières et peut donc donner lieu soit à une heure d'allègement (décret 2014-940, art.3), soit à l'attribution d'une IMP au taux plein. La circulaire 2011-155 toujours en vigueur (« La quotité horaire de référence pour la prise en charge d'une chorale en collège ou lycée reste de deux heures par semaine ») justifie que soit attribuée une heure d'allègement du service.



## Missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré

Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

**P**ublics concernés : enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Objet : missions et obligations de service de ces personnels.

Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception des dispositions relatives au décompte des maxima de service dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, qui entrent en vigueur à la rentrée 2014.

Notice : le décret reconnaît l'ensemble des missions inhérentes au métier enseignant dans le second degré. Il met en place des dispositifs de pondération du service d'enseignement afin de reconnaître les charges particulières en matière de préparation des cours, d'évaluation et de suivi des élèves dans certaines classes ou niveaux d'enseignement. De même, il dispose que l'existence de conditions particulières d'exercice des fonctions justifie un allègement du service d'enseignement. Enfin, dans le cadre de la refondation de la politique de l'éducation prioritaire, il prévoit un dispositif de pondération des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire afin de permettre la prise en charge des besoins spécifiques des élèves et la mise en œuvre de pratiques pédagogiques adaptées favorisant notamment le travail en équipe.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ; Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1<sup>er</sup> août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 27 mars 2014.

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décrète :

### Article 1

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret, aux instituteurs régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1<sup>er</sup> août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

### Article 2

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

- I. Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :
  1. Professeurs agrégés : quinze heures.
  2. Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures.
  3. Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures.
  4. Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures.
  5. Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adaptés des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

II. Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

III. Par dérogation aux dispositions des I et II du présent article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- Un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires. Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent.
- Six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

### Article 3

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

### Article 4

I. Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.

II. Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

III. Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

### Article 5

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

### Article 6

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> du I de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour

le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

## Article 7

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

## Article 8

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

## Article 9

Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

## Article 10

Sont abrogés à la rentrée scolaire 2015 le décret n° 50-583 du 25 mai 1950 portant règlement

d'administration publique pour la fixation des maximums de service des professeurs et des maîtres d'éducation physique et sportive, titulaires et délégués, le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 modifiant et complétant le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 relatif aux maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique, le décret n° 80-28 du 10 janvier 1980 relatif à l'exercice de fonctions de documentation et d'information par certains personnels relevant du ministère de l'Éducation nationale, les articles 1<sup>er</sup> à 5 et 8 à 16 du décret n° 50-581 du 25 mai 1950 susvisé et les articles 1<sup>er</sup> à 5 et 7 à 12 du décret n° 50-582 du 25 mai 1950 susvisé.

## Article 11

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

## Article 12

Le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics et le ministre de la décentralisation et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 20 août 2014.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
Benoît Hamon

*Le ministre des finances et des comptes publics,* Michel Sapin

*Le ministre de la décentralisation et de la fonction publique,* Marylise Lebranchu

## Circulaire n° 2015-057 du 29/04/2015

### Application des décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014

#### Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale.

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 prévoient, dans un cadre juridique rénové, de nouvelles dispositions consacrant réglementairement à la fois les obligations réglementaires de service (ORS) et l'ensemble des missions des enseignants exerçant dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Ces dispositions nouvelles complètent les dispositions générales actuellement présentes dans les statuts particuliers de chacun des corps enseignants du second degré, qui précisent notamment que ces enseignants « *participent aux actions d'éducation, principalement en assurant un service d'enseignement [...] Dans ce cadre, ils assurent le suivi individuel et l'évaluation des élèves et contribuent à les conseiller dans le choix de leur projet d'orientation.* »

Ces dispositions entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception des dispositions concernant l'enseignement en éducation prioritaire, entrées en vigueur dès la rentrée scolaire 2014. Ces décrets reconnaissent l'ensemble des missions des enseignants : la mission d'enseignement, qui continue à s'accomplir dans le cadre des maxima hebdomadaires de service actuels (I), ainsi que l'ensemble des missions qui y sont liées (II). Ces missions s'exercent dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs. De même, les textes reconnaissent la possibilité pour certains enseignants d'exercer des missions particulières au niveau d'un établissement ou au niveau académique (III).

#### I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAXIMA DE SERVICE HEBDOMADAIRES

##### A - LES MAXIMA DE SERVICE HEBDOMADAIRES DES ENSEIGNANTS EXERÇANT DANS LES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRÉ

Le service d'enseignement est organisé dans le cadre de maxima de service d'enseignement hebdomadaires, qui demeurent inchangés (I de l'article 2 du décret n° 2014-940) :

- 15 heures pour les professeurs agrégés ;
- 18 heures pour les professeurs certifiés, les professeurs de lycée professionnel et les adjoints d'enseignement ;
- 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les professeurs d'éducation physique et sportive et les chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive ;
- 17 heures pour les professeurs agrégés en EPS dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres ;
- 18 heures pour les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques, 20 heures dont 3 heures consacrées au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres pour les PEGC enseignant l'éducation physique et sportive et 19 heures pour ceux assurant au moins neuf heures de service en éducation physique et sportive (article 1<sup>er</sup> du décret n° 2014-941 modifiant le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des PEGC) ;
- 21 heures pour les enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré (dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire) ;

Le service de documentation des professeurs documentalistes est organisé dans le cadre de maxima de service hebdomadaires également inchangés : un service d'information et de documentation de 30 heures auxquelles s'ajoutent 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur.

L'ensemble de ces enseignants, à l'exception des professeurs documentalistes, des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté et des PEGC, peuvent être tenus d'effectuer, dans l'intérêt du service, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service (article 4 du décret n° 2014-940). Pour la mise en œuvre de cette règle, la durée de service à prendre en compte est celle résultant de l'application des mécanismes de pondération détaillés au 2 du B du I de la présente circulaire. Toutefois, lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière.

Enfin, l'heure supplémentaire que peuvent être tenus d'effectuer les enseignants bénéficiant d'un allègement de service est la première heure effectuée au-delà des maxima de service hebdomadaires réduits par application de l'allègement.

##### Situation particulière des enseignants attachés de laboratoire

Les enseignants exerçant la fonction d'attaché de laboratoire bénéficieront d'une décharge totale de leur service d'enseignement au titre de l'article 3 du décret n° 2014-940, accordée par le recteur. Le temps de service de ces enseignants correspond, sur l'ensemble de l'année scolaire, à la durée hebdomadaire de travail dans les services et établissements publics administratifs de l'État ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

##### Situation particulière des enseignants du premier degré exerçant en enseignement adapté dans le second degré

L'ensemble des enseignants du premier degré y assurant un service d'enseignement sont soumis à des obligations réglementaires de service de 21 heures.

Les dispositions du I de la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 qui fixent les obligations de service des personnels de l'éducation spéciale et de l'adaptation ne sont donc plus applicables. En revanche, les heures de coordination et de synthèse accomplies par les enseignants exerçant en enseignement adapté dans le second degré demeurent régies par la circulaire du 19 avril 1974 précitée.

##### Situation particulière des professeurs documentalistes

Concernant les professeurs documentalistes, le décret n'opère pas de distinction entre les enseignants des différents corps qui peuvent être chargés, avec leur accord, de fonctions de documentation et ceux ayant été recrutés par la voie du CAPES de documentation. Ils doivent assurer un service hebdomadaire de 36 heures dans les conditions présentées ci-dessus. Les 30 heures peuvent comprendre, avec leur accord, des heures d'enseignement telles que définies au 1 du B du I de la présente circulaire. Chacune d'elle est alors décomptée pour la valeur de 2 heures. Les intéressés ne peuvent bénéficier d'heures supplémentaires.

##### Situation particulière des PLP

Les obligations réglementaires de service (ORS) des PLP étaient jusqu'à présent définies par les articles 30 et 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel.

Or, les maxima hebdomadaires de service d'enseignement des PLP sont désormais définis par le décret n° 2014-940. En conséquence, les dispositions de l'article 30 du décret du 6 novembre 1992 sont abrogées. Seules subsistent donc, en matière d'ORS, les dispositions de l'article 31 du décret du 6 novembre 1992 précité définissant les modalités de

participation des PLP aux projets pluridisciplinaires à caractère professionnel des élèves et à l'encadrement pédagogique des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel.

## B - MODALITES DE DECOMPTE DES HEURES D'ENSEIGNEMENT

### 1. Dispositions générales relatives au décompte des heures d'enseignement

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires d'enseignement définis pour chaque cycle.

Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation. Chaque heure de chorale est ainsi décomptée pour sa durée effective.

Toutes ces interventions sont prises en compte de manière équivalente dans le décompte des obligations de service, quel que soit l'effectif du groupe d'élèves concerné. Il n'est plus, désormais, opéré de distinction selon la nature des enseignements (littéraire, scientifique ou technique...), leur caractère (enseignement théorique, travaux pratiques ou travaux dirigés...) ou la dénomination du groupe d'élève y assistant (classes, groupes, divisions).

Dans ce cadre sont décomptées pour une heure de service d'enseignement :

- chaque heure d'accompagnement personnalisé en lycée ou en classe de Sixième au collège ;
- chaque heure de travaux personnels encadrés en lycée.

En revanche, les heures de vie de classe, qui visent à permettre un dialogue permanent entre les élèves de la classe, entre les élèves et les enseignants ou d'autres membres de la communauté scolaire, sur toute question liée à la vie de la classe, à la vie scolaire ou tout autre sujet intéressant les élèves, n'entrent pas dans le service d'enseignement stricto sensu des enseignants qui en assurent l'animation.

Par ailleurs, les heures consacrées à l'accompagnement éducatif et aux activités péri-éducatives, telles que définies par le décret n° 90-807 du 11 septembre 1990 ne sont pas encadrées par le décret n° 2014-940 et font, à ce titre, l'objet d'une rémunération spécifique.

### 2. Dispositifs spécifiques de pondération

Compte tenu des conditions particulières d'enseignement dans certains établissements, classes ou niveaux, certaines heures d'enseignement sont décomptées dans le service des enseignants après avoir été affectées d'un coefficient de pondération.

Ces dispositifs de pondération s'appliquent pour le décompte des maxima de service du corps d'appartenance de l'enseignant.

Les éventuels allègements de service d'enseignement ayant pour effet de réduire les maxima de service doivent être pris en compte avant l'application des mécanismes de pondération.

#### a) Modalités de décompte des heures d'enseignement dans le cycle Terminal de la voie générale et technologique et dans les classes de section de techniciens supérieurs (STS)

Sont créés des dispositifs de pondération visant à tenir compte des spécificités inhérentes à l'enseignement dans ces classes en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves.

##### • Cycle Terminal de la voie générale et technologique

(article 6 du décret n° 2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de première ou de terminale de la voie générale et technologique est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Ce dispositif remplace la décharge de service dite « heure de première chaire ». La pondération s'applique dès la première heure assurée dans les classes susmentionnées. Néanmoins, seules les dix premières heures assurées dans ces classes sont pondérées, les suivantes sont décomptées sans être affectées du coefficient de pondération.

##### Exemple 1 : Service complet dans des divisions du cycle terminal de la voie générale

Un professeur certifié en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de Terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de Terminale de la série S ;
- 3 heures d'enseignement devant la division Y entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division Y ayant choisi cet enseignement de spécialité.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Nombre d'heures pondérées (dans la limite de 10 heures) :  $10 \times 0,1 = 1$  heure.  
Nombre total d'heures = 18 heures (devant élèves) + 1 heure (de pondération) = 19 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1 HSA.

##### Exemple 2 : Service exercé en partie dans des divisions

###### du cycle Terminal de la voie générale

- Un professeur agrégé d'histoire-géographie à temps complet dans un lycée général assure :
- 4 heures devant une division X de Terminale de la série ES (économique et sociale) ;
  - 30 minutes d'éducation civique juridique et sociale devant cette même division ;
  - 4 heures devant une division Y de Terminale de la série L (littéraire) ;
  - 3 heures devant une division Z de Seconde ;
  - 3 heures devant une division A de Seconde ;
  - 1 heure d'accompagnement personnalisé pour des élèves de la division X de Terminale ES.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures 30.

Nombre d'heures pondérées :  $9,5 \times 0,1 = 0,95$  heure.

Nombre total d'heures = 15,5 heures (devant élèves) + 0,95 heure (de pondération) = 16,45 heures.  
Dans ce cas, l'agent percevra 1,45 HSA.

### • Sections de techniciens supérieurs (STS) ou formations techniques supérieures assimilées (article 7 du décret n° 2014-940)

Chaque heure d'enseignement en classe de STS ou dans une formation assimilée est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

Toutes les heures d'enseignement sont concernées par ce dispositif, aussi bien les heures d'enseignement théorique que de travaux dirigés et pratiques.

Le décret n° 61-1362 du 6 décembre 1961 est abrogé. Le régime spécifique des pondérations défini par ce texte (application de la pondération aux seules heures effectives d'enseignement littéraire, scientifique ou technique théorique, à une seule des heures données dans une même matière dans des divisions ou sections parallèles et mécanisme de plancher en vertu duquel l'application de la pondération ne doit pas avoir pour effet de réduire le service d'un agrégé en deçà de 13 heures 30 et le service d'un certifié en deçà de 15 heures) est supprimé. Alors que le dispositif prévu par le décret n° 61-1362 ne pouvait bénéficier aux PLP, les nouvelles dispositions ont vocation à s'appliquer aux PLP assurant un service en STS ou dans une formation assimilée.

#### Exemple 1 : Service complet en STS

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 fois 1 heure 30 devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division X entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 13 heures.

Nombre d'heures pondérées :  $13 \times 0,25 = 3,25$  heures.

Nombre total d'heures = 13 heures (devant élèves) + 3,25 heures (de pondération) = 16,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 1,25 HSA.

#### Exemple 2 : Service en STS dépassant les maxima de service

Un professeur agrégé affecté à temps complet en STS assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 heures devant la division Y entière ;
- 2 fois 2 heures devant une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées :  $15 \times 0,25 = 3,75$  heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 3,75 heures (de pondération) = 19,75 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4,75 HSA.

#### Exemple 3 : Service en STS dans deux établissements de deux communes différentes

Un PLP à temps complet en STS assure dans son établissement d'affectation principale :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Il complète son service dans un autre établissement situé dans une commune différente où il assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division A ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division B.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 18 heures.

Réduction pour complément de service dans un établissement d'une autre commune = maxima de service réduit d'1 heure = 17 heures.

Nombre d'heures pondérées =  $17 \times 0,25 = 4,25$  heures.

Nombre d'heures totales = 18 heures (devant élèves) + 4,25 heures (de pondération) + 1 heure (de décharge de service) = 23,25 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 5,25 HSA.

#### Exemple 4 : Service partagé entre STS et hors STS dépassant globalement les maxima de service

Un professeur certifié affecté à temps complet assure :

D'une part 8 heures en STS qui se décomposent comme suit :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y ;
  - 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Z.
- D'autre part, 12 heures en 2nd générale et technologique qui se décomposent comme suit :
- 3 heures devant une division A ;
  - 3 heures devant une division B ;
  - 3 heures devant une division C ;
  - 3 heures devant une division D.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 20 heures.

Nombre d'heures pondérées =  $8 \times 0,25 = 2$  heures.

Nombre total d'heures = 20 heures (devant élèves) + 2 heures (de pondération) = 22 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 4 HSA.

Ce dispositif est étendu aux heures d'enseignement dispensées dans le cadre des formations destinant au diplôme des métiers d'arts (DMA), au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA), au diplôme de technicien supérieur (DTS), au diplôme d'État de conseiller en économie sociale familiale (DCESF) et dans les classes de mise à niveau (CMN) précédant l'entrée dans certains brevets de techniciens supérieurs (BTS).

#### b) Rappel des modalités de décompte des heures d'enseignement dans les établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire (article 8 du décret n° 2014-940)

Afin de reconnaître le temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, les textes introduisent également un dispositif de pondération.

Pour le décompte des maxima de service, chaque heure d'enseignement assurée dans un des établissements les plus difficiles relevant de l'éducation prioritaire, dont la liste est fixée par l'arrêté ministériel portant liste des écoles et des établissements scolaires publics inscrits dans le programme REP+, est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Les modalités de mise en œuvre de ce dispositif sont fixées par la circulaire n° 2014-077 du 4 juin 2014 consacrée à la refondation de l'éducation prioritaire.

#### Exemple 1 : Service complet dans un collège REP+

Un professeur certifié en mathématique à temps complet assure :

- 4 heures devant une division X entière de sixième ;
- 2 heures d'aide aux élèves et accompagnement de leur travail personnel devant la division X ;
- 4 heures devant une division Y entière de sixième ;
- 3 heures 30 devant une division Z entière de cinquième ;
- 3 heures 30 devant une division W entière de quatrième.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 17 heures.

Nombre d'heures pondérées :  $17 \times 0,1 = 1,7$  heure.

Nombre total d'heures = 17 heures (devant élèves) + 1,7 heure (de pondération) = 18,7 heures.

Dans ce cas, l'agent percevra 0,7 HSA.

#### c) Modalités d'application des dispositifs de pondération aux enseignants dont le service est composé d'heures ouvrant droit à pondération dans plusieurs établissements ou au titre de plusieurs articles du décret n° 2014-940 du 20 août 2014

Conformément à la réglementation, chaque heure d'enseignement est décomptée dans les maxima de service de l'enseignant après avoir été affectée d'un coefficient de pondération. Cette règle ne peut donc conduire à pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant.

En cas de service partagé entre plusieurs établissements, niveaux et/ou classes ouvrant chacun droit à un ou plusieurs dispositifs de pondération, chaque heure concernée est pondérée. Toutefois, un mécanisme d'écrêtement permet de respecter la règle interdisant de pondérer plus d'heures que celles prévues dans le maximum de service de l'enseignant, tout en tenant compte de la proportion, dans le service de l'enseignant, des heures ouvrant droit à chacun des dispositifs de pondération.

#### Exemple 1 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de Terminale de la voie technologique

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de Terminale de la voie technologique ;
- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 2 heures devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 16 heures.

Nombre d'heures pondérées :  $8 \times 0,1 + 8 \times 0,25 = 2,8$  heures.

Nombre total d'heures = 16 heures (devant élèves) + 2,8 heures (de pondération) = 18,8 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 0,8 HSA.

#### Exemple 2 : Service partagé entre une classe de BTS et une classe de Terminale de la voie technologique excédant l'ORS

Un professeur certifié à temps complet assure :

- 2 fois 4 heures devant deux groupes issus d'une division X de Terminale de la voie technologique ;
- 2 heures devant la division X entière ;
- 4 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division Y de BTS ;
- 2 fois 1 heure devant deux groupes issus d'une division Z de BTS ;
- 1 heure devant la division Z entière.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 21 heures.

Application des pondérations aux heures pondérables :  $10 \times 0,1 + 11 \times 0,25 = 3,75$  heures.

Nombre d'heures pondérées (compte tenu de l'impossibilité d'appliquer les pondérations aux heures excédant le maximum de service) :  $(3,75 / 21) \times 18 = 3,21$  heures.

Nombre total d'heures = 21 heures (devant élèves) + 3,21 heures (de pondération) = 24,21 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 6,21 HSA.

#### Exemple 3 : Service partagé entre une classe de Terminale de la voie générale et une classe de CPGE

Un professeur agrégé en sciences physiques à temps complet assure :

- 2 fois 2 heures devant deux groupes issus d'une division X de Terminale de la série S (scientifique) ;
- 3 heures devant la division X entière ;
- 2 heures devant les élèves de la division X ayant choisi cet enseignement de spécialité ;
- 3 heures de cours devant une division Y en CPGE ;
- 2 heures de travaux dirigés devant cette même division Y ;
- 1 heure de travaux pratiques devant cette même division Y.

Le service effectué par l'enseignant devant les élèves est de 15 heures dont 6 heures en CPGE.

Application des pondérations aux heures pondérables :  $9 \times 0,1 + 6 \times 0,5 = 3,9$  heures.

Nombre total d'heures = 15 heures (devant élèves) + 3,9 heures (de pondération) = 18,9 heures.

Dans ce cas l'agent percevra 3,9 HSA.

#### d) Application des dispositifs de pondération aux enseignants stagiaires

Certains enseignants stagiaires accomplissent un service d'enseignement réduit par rapport au maximum de service du corps auquel ils appartiennent.

Le service d'enseignement dû par les intéressés est le suivant :

- 8 à 10 heures pour les certifiés et les professeurs de lycée professionnel ;
- 7 à 9 heures pour les agrégés ;

- 7 à 8 heures pour les agrégés d'EPS (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations) ;

- 8 à 9 heures pour les professeurs d'éducation physique et sportive (+ 3 heures indivisibles d'AS durant la moitié de l'année scolaire non prises en compte dans les pondérations).

Les enseignants stagiaires ont vocation à bénéficier des dispositifs de pondération dans les mêmes conditions que les enseignants titulaires.

Il vous appartient de veiller à ce qu'un enseignant stagiaire ne se voit pas attribuer un service dépassant, une fois appliqués les dispositifs de pondération, les fourchettes de quotités horaires précitées.

Les obligations réglementaires de service des enseignants exerçant en CPGE restent fixées par les articles 6 et 7 du décret n° 50-581, par l'article 6 du décret n° 50-582 et par la circulaire n° 2004-056 du 29 mars 2004.

## C - CONTRAINTES PARTICULIERES D'EXERCICE DU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

### a) Complément de service dans un autre établissement

(article 4. I du décret n° 2014-940)

Un enseignant ne pouvant assurer la totalité de son service hebdomadaire dans son établissement d'affectation peut se voir imposer de le compléter dans un ou deux autre(s) établissement(s).

Dans ces cas, les enseignants devant compléter leur service dans un ou deux autre(s) établissement(s) bénéficient d'une réduction de service dans les deux hypothèses suivantes :

- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans un second établissement situé dans une commune différente de celle de l'établissement d'affectation ;
- 1 heure de réduction de service en cas de complément dans deux autres établissements, y compris s'ils sont situés dans la même commune que l'établissement d'affectation. Toutefois, des établissements appartenant à une même cité scolaire sont considérés comme constituant un même établissement.

En tout état de cause, le maximum de réduction de service pouvant être attribué à un enseignant au titre d'un service dans un ou deux autre(s) établissement(s) est d'une heure. Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Cette réduction de service bénéficie, dans les mêmes conditions, aux TZR régis par le décret n° 99-823 du 17 septembre 1999 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré, dès lors qu'ils sont affectés à l'année et qu'ils exercent dans plusieurs établissements.

### b) Complément de service dans une autre discipline

(article 4. II du décret n°2014-940)

Un enseignant, y compris un TZR affecté à l'année, ne pouvant assurer, dans son établissement d'affectation, la totalité de son service dans l'enseignement de sa discipline (ou de ses disciplines, le cas échéant, pour un professeur de lycée professionnel) peut être appelé à le compléter dans une autre discipline correspondant à ses compétences. Cette possibilité est conditionnée au recueil de l'accord de l'enseignant. Le recteur définit les modalités de recueil de cet accord et en informe le comité technique académique.

N'est pas considéré comme un complément de service dans une autre discipline au sens de cet article, l'enseignement dans deux disciplines au titre desquelles un enseignant a été recruté. Entre notamment dans ce cadre l'enseignement de la technologie au collège par les lauréats d'un CAPET en sciences industrielles de l'ingénieur.

### c) Enseignement des sciences physiques et des sciences de la vie et de la Terre (SVT) dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques

(article 9 du décret n°2014-940)

Dans les collèges où n'exercent pas de personnels techniques (personnels ITRF régis par le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985) chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences physiques ou de sciences de la vie et de la Terre, ce sont les enseignants des disciplines en cause qui prennent en charge cet entretien. Les maxima de service des enseignants en cause, qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques, sont réduits d'une heure.

### Le cumul possible des réductions de service

Un enseignant remplissant les conditions pour bénéficier de plusieurs réductions de services peut les cumuler. Ainsi, un enseignant de SVT partageant son service entre 10 heures d'enseignement dans un collège où n'exercent pas de personnels techniques chargés des tâches liées à l'entretien du matériel de sciences de la vie et de la Terre et le reste de son service dans un second établissement situé dans une commune différente pourra bénéficier à la fois de la réduction de service prévue au a) et celle prévue au c).

### d) Encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel

(art. 5 du décret n° 2014-940)

Pour les PLP, les modalités d'encadrement des élèves pendant les périodes de formation en milieu professionnel sont définies à l'article 31 du décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 portant statut particulier de ces enseignants.

Les autres enseignants, dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel, participent à l'encadrement pédagogique de ces élèves durant cette période. Cette charge est répartie entre les enseignants dont les élèves effectuent une période de formation en milieu professionnel.

Cet encadrement peut couvrir des activités telles que l'aide dans la recherche d'un lieu d'accueil, la fixation d'objectifs, l'élaboration des documents pour le suivi de la période de formation en milieu professionnel et l'explication des modalités d'évaluation. Pendant cette période, l'enseignant peut être amené à réaliser des visites sur place.

## II – MISSIONS LIEES AU SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Dans le cadre général défini par l'article L. 912-1 du code de l'éducation, le décret reconnaît l'ensemble des missions liées au service d'enseignement dont elles sont le prolongement. Relèvent ainsi pleinement du service des personnels enseignants régis par ces dispositions, sans faire l'objet d'une rémunération spécifique supplémentaire autre que l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe) régie par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, les travaux de préparation et de recherches nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire (II de l'article 2 du décret n° 2014-940).

Entrent notamment dans ce cadre :

- la participation aux réunions d'équipes pédagogiques, qu'elles prennent ou non la forme d'instances identifiées telles que les conseils d'enseignement (pour les enseignants exerçant dans les mêmes champs disciplinaires) ou les conseils de classe (pour les enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves) ;
- la participation à des dispositifs d'évaluation des élèves au sein de l'établissement ;
- les échanges avec les familles notamment les réunions parents-professeurs ;
- les heures de vie de classe, dont le contenu est défini au I- du B- du I-.

## III – MISSIONS PARTICULIÈRES AU SEIN DE L'ÉTABLISSEMENT OU À L'ÉCHELON ACADEMIQUE

L'article 3 du décret n° 2014-940 précise, qu'au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, sur la base du volontariat, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique.

À l'échelon académique, ces missions se réalisent sous l'autorité du recteur et nécessitent l'élaboration d'une lettre de mission. Ces missions pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur.

Au sein des établissements, ces missions s'exercent sous l'autorité du chef d'établissement. Les missions d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles s'exercent, qu'elles ne peuvent être effectuées en sus du service d'enseignement, pourront donner lieu à l'attribution d'un allègement ou d'une décharge totale de service d'enseignement sur décision du recteur après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

Le cadre fixé par l'article 3 du décret n° 2014-940 s'applique à l'ensemble des missions particulières au sein des établissements ou à l'échelon académique actuellement reconnues dans le cadre des activités à responsabilité en établissement (Are) et des activités à responsabilité académique (Ara). Le mode de reconnaissance fixé par cet article remplace les modes de reconnaissance prévus par diverses circulaires antérieures (sauf pour les heures de chorale en établissement, désormais intégrées au service d'enseignement). Les motifs actuels d'Are/Ara, ainsi que les codes correspondants, ont vocation à être mis à jour pour tenir compte de la présente réforme.

La définition du contenu des missions particulières et des critères présidant à leur mise en place ainsi que, le cas échéant, le niveau de leur rémunération feront l'objet d'un cadrage national prévu par des dispositions réglementaires spécifiques.

*Pour le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,*

*La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy*

# Indemnité pour mission particulière (IMP)

## Décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 instituant une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

**P**ublics concernés : personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Objet : création d'une indemnité pour mission particulière allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2015.

Notice : le décret crée une indemnité pour mission particulière (IMP), qui peut être allouée aux personnels enseignants et d'éducation exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant une mission particulière, soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice, tel que décrite à l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance ([www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-492 du 14 mars 1986 relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'Éducation nationale en date du 11 février 2015.

Décète :

### CHAPITRE I<sup>ER</sup> : DISPOSITIONS COMMUNES

#### Article 1

Une indemnité peut être allouée aux personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré et assurant, avec leur accord, une mission particulière soit à l'échelon académique, soit au sein de leur établissement d'exercice en application de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé, dans les conditions fixées par le présent décret.

Le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret pour l'exercice d'une mission particulière au sein d'un établissement est exclusif du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 susvisé et du

second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986 susvisé au titre de la même mission particulière.

L'indemnité pour mission particulière peut également être allouée aux conseillers principaux d'éducation dans les conditions et selon les modalités prévues par le présent décret.

#### Article 2

Les taux annuels de l'indemnité définie à l'article 1<sup>er</sup> sont fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la fonction publique et du budget.

#### Article 3

L'attribution de l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> est subordonnée à l'exercice effectif de la mission y ouvrant droit.

Lorsque cette mission est exercée au titre de l'ensemble de l'année scolaire, l'indemnité est versée mensuellement par neuvième. Dans les autres cas elle est versée après service fait.

#### Article 4

Le versement de l'indemnité est suspendu à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière. L'indemnité est versée, pendant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

### CHAPITRE II : MISSIONS PARTICULIÈRES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU ACADEMIQUE OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE

#### Article 5

Chaque mission particulière mise en œuvre au niveau académique confiée par le recteur fait l'objet d'une lettre de mission et peut donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup>. Le recteur d'académie détermine les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup>, en fonction de l'importance effective et des conditions d'exercice de la mission exercée, et sur la base des taux mentionnés à l'article 2.

### CHAPITRE III : MISSIONS PARTICULIÈRES MISES EN ŒUVRE AU NIVEAU D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRE OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR MISSION PARTICULIÈRE

#### Article 6

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de l'éducation nationale, les missions suivantes, mises en œuvre au niveau d'un établissement public d'enseignement du second degré, donnent lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup> aux per-

sonnels enseignants et d'éducation désignés, avec leur accord, par le chef d'établissement, lorsque les besoins du service le justifient, pour les assurer :

- coordonnateur de discipline, chargé en technologie de la gestion du laboratoire ;
- coordonnateur de cycle d'enseignement ;
- coordonnateur de niveau d'enseignement ;
- référent culture ;
- référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques ;
- référent décrochage scolaire ;
- coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques ;
- tutorat des élèves dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

## Article 7

Peuvent également donner lieu à l'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup> d'autres missions d'intérêt pédagogique ou éducatif définies par le chef d'établissement conformément aux orientations académiques et aux orientations du projet d'établissement.

## Article 8

Le chef d'établissement présente pour avis au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, les missions particulières qu'il prévoit de confier au sein de l'établissement ainsi que leurs modalités de mise en œuvre, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur d'académie.

## Article 9

Sur la base des orientations définies aux articles 6 et 8 et des taux mentionnés à l'article 2 du présent décret, le chef d'établissement propose au recteur d'académie les décisions individuelles d'attribution de l'indemnité instituée à l'article 1<sup>er</sup>, en fonction de l'importance

effective et des conditions d'exercice de la mission. Ces critères prennent notamment en compte les caractéristiques de l'établissement, le nombre d'enseignants qui y exercent et le nombre d'élèves concernés.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

### Article 10

Le décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 modifié instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif est abrogé.

### Article 11

Les dispositions du présent décret sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015.

### Article 12

La ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et le secrétaire d'État chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 27 avril 2015.

Manuel Valls

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
Najat Vallaud-Belkacem

*Le ministre des finances et des comptes publics,* Michel Sapin

*La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,* Marylise Lebranchu

*Le secrétaire d'État chargé du budget,* Christian Eckert

## Circulaire n° 2015-058 du 29/04/2015

### Application du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015

**Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'Éducation nationale**

**Références : décret n° 2014-940 du 20-8-2014 et décret n° 86-492 du 14-3-1986, modifié notamment par décret n° 2014-941 du 20-8-2014 ; décret n° 2015-475 du 27-4-2015 ; arrêté du 27-4-2015**

Les décrets n° 2014-940 et n° 2014-941 du 20 août 2014 ouvrent la possibilité aux enseignants qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré, à l'exception de ceux assurant un service complet dans les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) dont les obligations de service restent encadrées par les décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, d'accomplir, avec leur accord et pour répondre à des besoins spécifiques, des missions particulières, soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur. Ces missions ne relèvent ni du service d'enseignement proprement dit, ni des missions définies au II de l'article 2 du décret n° 2014-940 et au II de l'article 25 du décret n° 86-492 du 14 mars 1986.

La reconnaissance de l'exercice de ces missions particulières, qui peuvent être nécessaires à l'accomplissement de l'ensemble des missions du service public de l'éducation, peut prendre deux formes :

- d'une part, lorsque l'exercice effectif de la mission confiée est compatible avec l'accomplissement d'un service d'enseignement correspondant aux maxima définis par les décrets précités du 20 août 2014, cette reconnaissance se traduit par le versement d'une rémunération supplémentaire sous forme indemnitaire, selon les modalités fixées par le décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 et l'arrêté du 27 avril 2015, publiés au Journal officiel du 29 avril 2015 ;
- d'autre part, si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Cela peut être notamment le cas pour les fonctions de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques. L'attribution de la décharge totale ou de l'allègement de service est décidée par le recteur, après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation lorsque la mission est accomplie au sein d'un établissement, conformément à l'article 3 du décret n° 2014-940 du 20 août 2014.

Ce nouveau régime indemnitaire se substitue aux régimes indemnitaires spécifiques régis par le décret n° 2010-1065 du 8 septembre 2010 instituant une indemnité pour fonctions d'intérêt collectif (Ific) et par l'article 3 du décret n° 2011-1101 du 12 septembre 2011 instituant une indemnité spécifique en faveur des personnels exerçant dans les Éclair (part modulable de l'indemnité Éclair) ; ces dispositifs seront supprimés à la rentrée 2015. Il se substitue également à la rétribution en heures supplémentaires effectives (HSE) des activités diverses autres que de face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées aux enseignants. En revanche, le dispositif de rémunération en heures supplémentaires des heures de coordination et de synthèse effectuées par les enseignants exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (Erea), dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa) des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis)

reste défini par la circulaire n° 74-148 du 19 avril 1974 modifiée.

Ainsi, à l'exception des heures de coordination et de synthèse en Erea, Segpa et en Ulis, les heures postes, les HSA et les HSE ne doivent être utilisées que pour rémunérer des heures de face-à-face pédagogique.

La présente circulaire précise l'économie générale du nouveau dispositif indemnitaire qui doit vous permettre de disposer d'un système de reconnaissance financière globale de l'ensemble des activités de hors face-à-face pédagogique susceptibles d'être confiées, au-delà de leur obligations réglementaires de service, avec leur accord, aux enseignants du premier et du second degrés exerçant dans les établissements d'enseignement du second degré, y compris aux professeurs documentalistes, ainsi qu'aux conseillers principaux d'éducation (CPE) qui peuvent également se voir confier certaines des missions précitées en sus de leurs missions statutaires. Il doit vous permettre également de reconnaître financièrement, dans un cadre clarifié, l'accomplissement par certains enseignants et CPE de missions à l'échelon académique dans les divers domaines où leur expertise est nécessaire à la conception et à la mise en place des politiques académiques.

Dans ce cadre, elle a notamment pour objet de fixer les orientations ministérielles mentionnées aux articles 6 et 9 du décret indemnitaire susmentionné, auxquelles je vous saurais gré de vous conformer, dans un souci de transparence et d'application homogène de la réglementation.

S'agissant des missions exercées en établissement qui sont identifiées à l'article 6 du décret<sup>(1)</sup> dans la mesure où elles revêtent un caractère prioritaire pour la mise en œuvre de la mission d'enseignement des équipes pédagogiques, les orientations ministérielles ci-après (cf. point II) portent sur :

- la définition des principales activités attachées à chacune des missions ;
- la définition des critères présidant à la mise en place des différentes missions dans les établissements d'enseignement ;
- les taux de l'indemnité auxquels vous pouvez avoir recours pour reconnaître l'exercice des différentes missions.

Au-delà des missions identifiées à l'article 6 du décret, son article 7 ouvre aux chefs d'établissement la possibilité de rétribuer, dans le cadre des orientations académiques que vous définirez et en fonction du projet d'établissement, la prise en charge par des enseignants, en sus de leur service d'enseignement dont le maximum est fixé par les décrets du 20 août 2014 précités, pour la durée de l'année scolaire, ou de manière ponctuelle, de diverses missions d'intérêt pédagogique ou éducatif qui concourent également directement à l'accomplissement par les équipes pédagogiques de leur mission d'enseignement. Le versement de l'IMP pour ces activités, qui ont pour point commun de ne pas correspondre à des heures d'enseignement, doit se substituer à l'attribution d'HSE, qui n'est pas conforme au régime défini par le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950.

## I - LES PRINCIPES GENERAUX REGISSANT LE NOUVEAU DISPOSITIF INDEMNITAIRE

**Pour les missions exercées au niveau académique** sous votre responsabilité directe, l'enseignant ou le CPE que vous désignez reçoit une lettre de mission qui en définit le contenu et les conditions d'exercice et qui évalue la charge effective de travail que l'accomplissement de la mission exige, ce qui vous permet également de définir le taux de l'IMP



attaché à son exercice et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement nécessaire.

Il vous appartient de déterminer les missions, nécessitant des compétences pédagogiques ou éducatives, qui peuvent être confiées à des enseignants ou à des CPE au niveau académique. Pour ces missions, vous choisissez, avec leur accord, les personnels enseignants ou d'éducation que vous souhaitez désigner pour les exercer, ainsi que les taux forfaitaires de l'indemnité dont ils bénéficieront selon les critères mentionnés au paragraphe précédent.

S'agissant de la mission spécifique de coordonnateur de district UNSS, mentionnée au point 1. du II de la circulaire n° 2014-073 du 28 mai 2014 fixant les modalités de mise en œuvre du décret n° 2014-460 relatif à la participation des enseignants d'EPS aux activités sportives scolaires volontaires des élèves, sa définition et ses modalités de reconnaissance financière sont précisées au III de la présente circulaire.

**Pour les missions exercées en établissement**, le décret prévoit que les modalités de mise en œuvre des missions particulières sont présentées, pour avis, par le chef d'établissement au conseil d'administration, après avis du conseil pédagogique, dans le cadre de l'enveloppe notifiée par le recteur. Cette procédure se déroule entre les mois de février et de juin, dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

Il vous appartiendra de répartir l'enveloppe académique d'IMP qui vous sera notifiée entre les établissements de l'académie, en fonction des orientations ministérielles définies au point II ci-après, que vous déclinez en tant que de besoin en fonction de vos priorités académiques et des caractéristiques des établissements de l'académie. Vous notifierez cette enveloppe d'IMP aux établissements en même temps que la dotation horaire globale. Cette enveloppe pourra faire l'objet d'ajustements ultérieurs.

### Les modalités d'attribution et de versement

Cinq taux annuels forfaitaires de 312,50 €, 625 €, 1 250 €, 2 500 € et 3 750 € permettent de rétribuer de manière graduée l'exercice des différentes missions, en fonction de la charge effective de travail que nécessite leur accomplissement et des conditions dans lesquelles elles sont exercées, selon les modalités précisées au point II ci-après. Il convient de préciser que l'indemnité ayant un caractère fonctionnel, le taux à verser n'a pas vocation à varier en fonction de la manière de servir des bénéficiaires.

Lorsque que la mission est accomplie sur la totalité de l'année scolaire, l'indemnité sera versée mensuellement par neuvième à compter du mois de novembre. Dans les autres cas, elle sera versée après service fait.

Lorsque les modalités de mise en œuvre d'une mission au sein d'un établissement justifient que sa prise en charge soit partagée entre plusieurs enseignants ou CPE, une IMP est attribuée à chaque enseignant ou CPE désigné pour prendre en charge la mission.

Pour les missions exercées en établissement, le bénéfice de l'indemnité instituée par le présent décret est exclusif, au titre de la même mission particulière, du bénéfice d'un allègement du service d'enseignement en application du second alinéa de l'article 3 du décret du 20 août 2014 et du second alinéa de l'article 25-1 du décret du 14 mars 1986.

En revanche, les missions académiques donnant lieu à un allègement du service d'enseignement peuvent également donner lieu, en complément, au versement de l'IMP.

L'attribution de l'indemnité est subordonnée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit. La détermination du taux afférent à une mission est directement liée à la charge effective de travail que celle-ci représente. En conséquence, contrairement au traitement indiciaire, le taux de l'IMP n'est pas corrélié à l'exercice des fonctions à temps partiel et en conséquence ne doit pas être proratisé.

En outre, le bénéfice de l'indemnité est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement dans les cas de congés annuels, de congés de maladie ordinaire, de congés pour maternité ou pour adoption et en cas de congé de paternité. Toutefois, à compter du remplacement ou de l'intérim de l'agent dans sa mission particulière, l'indemnité cesse de lui être versée, et bénéficie, durant la période correspondante, à l'agent désigné pour assurer le remplacement ou l'intérim.

Le chef d'établissement propose au recteur les décisions individuelles d'attribution, qu'il détermine sur la base des taux forfaitaires précités. Le recteur les valide dans le cadre de ses attributions d'ordonnateur des rémunérations des personnels (cf. article 9 du décret).

## II - LES MISSIONS PARTICULIERES MISES EN ŒUVRE AU SEIN D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT DU SECOND DEGRÉ

L'article 6 du décret n° 2015-475 du 27 avril 2015 identifie un ensemble de missions ouvrant droit à l'attribution de l'IMP dès lors que des enseignants ou CPE sont désignés pour la prendre en charge. Toutefois la mise en place de ces missions est conditionnée au respect des critères définis ci-après qui encadrent l'appréciation des besoins du service par vos services et les chefs d'établissement.

### 1. La coordination de discipline(s)

#### Contenu de la mission

Le coordonnateur de discipline(s) :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants de la discipline ou du champ disciplinaire ;
- informe l'équipe des professeurs sur l'ensemble des questions intéressant la (les) discipline(s) au sein de l'établissement ;
- coordonne le suivi de l'ensemble des matériels et équipements pédagogiques de la (des) discipline(s) ;
- coordonne la mise en œuvre des projets disciplinaires et interdisciplinaires ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement, dans le cadre fixé par l'article R.421-49 du code de l'éducation ;

- en langues vivantes, accompagne le cas échéant l'assistant de langue exerçant dans l'établissement.

En technologie, en collège, le coordonnateur de la discipline assure la responsabilité du suivi, de la gestion et de l'entretien du matériel et des équipements pédagogiques nécessaires à la discipline.

#### Modalités de détermination des besoins du service

La mission de coordonnateur de discipline(s) est mise en place dans chaque établissement prioritairement dans les disciplines ou champs disciplinaires pour lesquels les effectifs enseignant sont les plus importants et pour celles où il existe une charge de travail particulière liée à la gestion d'équipements ou de projets disciplinaires spécifiques.

En collège, pour l'enseignement de la technologie, un coordonnateur est désigné dès lors que les équipements concernés sont utilisés par plusieurs professeurs.

#### Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

En fonction de la charge effective de travail, il pourra être envisagé de moduler l'attribution, soit avec le taux annuel inférieur (625 €), soit avec le taux annuel supérieur (2 500 €).

### 2. La coordination des activités physiques, sportives et artistiques

#### Contenu de la mission

Le coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques :

- anime le travail pédagogique collectif des enseignants d'EPS ;
- coordonne, auprès du chef d'établissement qu'il assiste, la mise en place de l'ensemble des activités physiques, sportives et artistiques et la confection des emplois du temps des professeurs de la discipline, en veillant à l'utilisation optimale des installations et à la concordance des horaires d'utilisation avec les disponibilités en terrains, gymnases, piscines, etc. ;
- coordonne l'élaboration du projet pédagogique en EPS et son insertion dans le projet d'établissement et contribue à la définition des progressions qui seront suivies par les différentes classes, en s'appuyant sur les réunions de travail collectif nécessaires ;
- informe l'équipe des professeurs de la discipline sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement ;
- coordonne la mise en œuvre de projets interdisciplinaires ;
- organise la mise en place des certifications en matière d'activités physiques, sportives et artistiques.

#### Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur des activités physiques, sportives et artistiques est mise en place dès lors qu'exercent dans l'établissement au moins trois enseignants d'EPS, assurant au moins 50 heures de service hebdomadaire.

#### Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

Taux annuel de 2 500 € si l'établissement compte plus de quatre enseignants d'EPS (en équivalent temps plein).

### 3. La coordination de cycle d'enseignement

#### Contenu de la mission

Dans le cadre des cycles d'enseignement du collège et du lycée, la mission de coordonnateur de cycle consiste à identifier, promouvoir et accompagner la mise en place d'un projet pédagogique à l'échelle du cycle d'enseignement au sein de l'établissement.

Dans le cadre de ce projet, le coordonnateur de cycle :

- recense et coordonne au niveau du cycle les initiatives favorisant l'adaptation des enseignements aux rythmes d'apprentissage des élèves, encourage les innovations pédagogiques propres au cycle ;
- contribue à l'animation et à l'organisation des réunions d'équipe et des conseils d'enseignement consacrés au projet, dans le cadre fixé par l'article R. 421-49 du code de l'éducation ;
- dans le cadre du cycle 3, contribue à la mise en place de la liaison école collège ;
- informe l'équipe des professeurs du cycle sur l'ensemble des questions les intéressant au sein de l'établissement.

#### Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur de cycle d'enseignement peut être confiée dès lors que la mise en œuvre au sein d'un établissement d'un projet pédagogique construit à l'échelle du cycle induit une charge de coordination effective.

#### Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

En fonction de la charge effective de travail, il pourra être envisagé de moduler l'attribution, soit avec le taux annuel inférieur (625 €), soit avec le taux annuel supérieur (2 500 €).

### 4. La coordination de niveau d'enseignement

#### Contenu de la mission

Le coordonnateur de niveau d'enseignement :

- coordonne et anime le travail éducatif des équipes du niveau (professeurs principaux, enseignants, personnels d'éducation et de vie scolaire) ;
- contribue à la mise en place effective de projets et de démarches pédagogiques coordonnés entre les différentes classes de niveau ;
- favorise par son action l'accompagnement individualisé des élèves en lien avec les professeurs principaux du niveau, en repérant les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires et en proposant des prises en charge adaptées ;
- coordonne la mise en place de liens étroits avec les parents, en particulier ceux qui sont les plus éloignés de l'école, ainsi qu'avec les partenaires de proximité de l'établissement ;
- met à disposition des parents et des élèves l'information en matière de partenariat : dispositifs de la politique de la ville, services sociaux, centres médico-psychologiques, entreprises, établissements culturels, associations, collectivités territoriales.

## Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de coordonnateur de niveau d'enseignement est mise en place, de manière privilégiée, dans les classes du collège et les classes de seconde dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire, en particulier dans les plus difficiles d'entre eux. Le coordonnateur de niveau d'enseignement prend en charge deux niveaux de classe, voire, lorsque les circonstances locales le justifient, un seul niveau de classe.

### Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 € ou 2 500 € en fonction de l'importance effective de la mission et de la variété des actions conduites et au regard notamment du nombre de divisions par niveau. À titre exceptionnel, le taux de 3 750 € peut être versé.

## 5. Le référent culture

### Contenu de la mission

Le référent culture contribue à la mise en œuvre de parcours d'éducation artistique et culturelle des élèves en :

- participant à l'élaboration du volet culturel du projet d'établissement en lien avec le conseil pédagogique et le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne ;
- informant la communauté éducative de l'offre culturelle de proximité, en lien avec la délégation académique à l'éducation artistique et à l'action culturelle (Daac) et les services éducatifs des institutions culturelles locales ;
- veillant au développement et à la mise en œuvre de projets culturels dans le cadre du temps scolaire et/ou périscolaire (classes à projet artistique et culturel, ateliers artistiques, ateliers scientifiques et techniques, espace culturel, etc.), et au développement des projets culturels proposés par le conseil des délégués pour la vie lycéenne ou collégienne et la maison des lycéens ;
- encourageant et facilitant les démarches partenariales mises en place entre l'établissement, les institutions culturelles et les collectivités territoriales ;
- valorisant sur le site Internet de l'établissement les actions pédagogiques particulièrement innovantes dans le champ culturel.

### Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 625 € ; le taux de 1 250 € peut être versé si la charge effective de travail le justifie.

## 6. Le référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques

### Contenu de la mission

Les missions de référent numérique, indispensables au développement des usages pédagogiques numériques dans les établissements, peuvent comporter, dans des proportions qui varient en fonction des besoins et des spécificités de chaque établissement, les trois types d'activités suivantes : 1 - Conseiller les personnels de direction dans le pilotage de l'établissement et accompagner les enseignants dans la prise en compte du numérique au quotidien dans les classes.

Le conseil à l'équipe de direction porte sur :

- la place du numérique dans le projet d'établissement ;
- l'organisation du plan de formation au numérique de l'établissement et de l'accompagnement des équipes ;
- le choix des indicateurs de suivi du projet numérique.

L'accompagnement des équipes pédagogiques consiste à :

- proposer des exemples de pratiques ;
  - aider à la mise en œuvre de projets pédagogiques ;
  - conseiller sur le choix de ressources pédagogiques ;
  - orienter les enseignants vers des formations adaptées à leurs besoins et les aider si nécessaire.
- Le référent doit aussi assurer une veille sur les ressources numériques et les productions nationales et académiques. Il est le relais local de la délégation académique au numérique éducatif et porte la stratégie académique et nationale. Il bénéficie de la formation continue en même temps qu'il y contribue.

2 - Assurer la disponibilité technique des équipements en lien avec les collectivités territoriales chargées de l'équipement et de la maintenance.

Cet interlocuteur numérique des partenaires a pour missions :

- d'accompagner le chef d'établissement dans le dialogue qu'il entretient avec les collectivités autour des choix techniques, des renouvellements d'équipements, des investissements dans de nouveaux moyens numériques ;
- d'organiser une interface entre l'ensemble des utilisateurs et les personnes chargées par les collectivités de l'assistance et de la maintenance des équipements.

3 - Administrer les services en ligne par délégation du chef d'établissement.

Le responsable légal de la gestion des services en ligne (dont l'ENT) est le chef d'établissement. Il peut être amené à désigner des administrateurs délégués des services en ligne qui doivent, au quotidien et tout au long de l'année, assurer la mise à jour des données et le fonctionnement des services. Cette délégation doit être organisée dans le respect des règles de sécurité propres aux données hébergées et des responsabilités des chefs d'établissement en matière de protection de ces données.

Les modalités de prise en charge de ces trois types d'activités par un ou plusieurs enseignants de l'établissement tiennent compte des compétences requises et des besoins et spécificités de l'établissement.

### Modalités d'appréciation des besoins du service

Le chef d'établissement apprécie les besoins du service en la matière compte tenu de l'organisation académique mise en place pour le déploiement de la politique en matière de numérique pédagogique et de la part prise par l'établissement dans le dispositif.

### Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 € à 3 750 € en fonction de la charge effective de travail et du niveau d'expertise requis.

## 7. Le tuteur des élèves en lycée

### Contenu de la mission

Le tuteur :

- aide le lycéen dans l'élaboration de son parcours de formation et d'orientation ;-- assure un suivi tout au long de ce parcours, en coopération avec les différents acteurs de l'équipe éducative, notamment avec le professeur principal et le conseiller d'orientation psychologue, auquel le tuteur ne se substitue pas ;
- guide l'élève vers les ressources disponibles, tant internes qu'externes à l'établissement ;
- aide l'élève à s'informer sur les poursuites d'études dans l'enseignement supérieur.

### Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de tuteur des élèves est confiée à un ou plusieurs enseignants ou CPE dans les classes des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées professionnels.

Les modalités de mise en place effective du tutorat sont appréciées au niveau de l'établissement.

### Taux d'IMP à attribuer

Taux annuel de 312,50 € à 625 € en fonction de l'importance effective de la mission, au regard notamment du nombre d'élèves suivis, du nombre d'heures de tutorat assurées et du type d'actions mises en place.

## 8. Le référent décrochage

### Contenu de la mission

Le référent décrochage coordonne l'action de prévention menée par les équipes éducatives, dont les conseillers principaux d'éducation et les personnels sociaux et de santé, au sein des « groupes de prévention du décrochage scolaire ». Il a également pour mission de faciliter le retour en formation initiale des jeunes pris en charge dans le cadre du réseau Focale.

Il est l'interlocuteur privilégié des services académiques en charge de la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) et des différents partenaires qui contribuent à cette mission.

### Modalités d'appréciation des besoins du service

La mission de référent décrochage est mise en place dans chaque établissement où apparaissent des phénomènes de décrochage dont l'ampleur le justifie.

### Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 €.

Le taux immédiatement inférieur (625 €) ou supérieur (2 500 €) peut être utilisé en fonction de l'importance effective de la mission.

## 9. Les autres missions d'intérêt pédagogique et éducatif

Ces missions qui s'inscrivent notamment dans le cadre du projet d'établissement peuvent par exemple concerner la mise en œuvre de différents partenariats de l'établissement (avec des établissements scolaires à l'étranger, des entreprises, etc.), des coordinations diverses (par exemple de la vie lycéenne), l'implication dans des manifestations et rencontres liées à l'activité des chorales, l'organisation de voyages scolaires, ou peuvent être plus ponctuelles, en fonction des besoins spécifiques de l'établissement. Elles ont vocation, en fonction de la charge de travail effective qu'elles induisent, à ouvrir droit aux différents taux de l'indemnité. Vous réserverez cependant le taux de 312,50 € aux missions les moins lourdes et notamment aux missions à caractère ponctuel.

## III - LES MISSIONS PARTICULIÈRES EXERCÉES AU NIVEAU ACADEMIQUE

Le champ de ces missions correspond aux anciennes activités à responsabilité académique (ARA) confiées aux enseignants dans les différents domaines des politiques académiques. Entrent, par exemple, dans ce cadre, les missions relatives à la mise en œuvre de partenariats, à la définition et à la mise en œuvre de la politique académique de formation ou encore à l'appui aux corps d'inspection. L'attribution de ces missions est accompagnée d'une lettre de mission. La lettre de mission est élaborée pour la durée de l'année scolaire et signée conjointement par le recteur, ou son représentant, et l'agent concerné. Elle précise le contenu de la mission, les objectifs et résultats attendus, et les priorités de son action dans le contexte particulier de l'académie. Elle fixe le taux d'IMP attribué et, le cas échéant, le volume de l'allègement de service d'enseignement attribué. Les modalités de reconnaissance financière de la coordination de district UNSS, définie à l'article 5 du décret n° 2014-460 du 7 mai 2014, font l'objet d'un encadrement national spécifique.

### Le coordonnateur de district UNSS

- Coordonne la définition, la mise en œuvre et l'évaluation du projet de district en fonction du projet départemental de l'UNSS et des projets des associations sportives qui le composent.
- Prend en charge l'emploi et la gestion des moyens du district.

### Modalités d'appréciation des besoins du service

Un coordonnateur est désigné pour chaque district UNSS ; en tant que de besoin la mission peut être partagée entre plusieurs enseignants d'EPS.

### Montant d'IMP à attribuer

Taux annuel de 1 250 à 3 750 €, en fonction de l'activité et de l'importance du district. Lorsque la mission est partagée entre plusieurs enseignants, les attributions individuelles d'IMP sont arrêtées, sur la base des taux réglementaires de l'IMP, dans la limite du taux défini pour le district. La mise en place de l'IMP nécessite d'importants travaux d'adaptation des systèmes d'information (ASIE, STS Web), qui sont actuellement en cours. Des précisions sur ces adaptations, ainsi que sur les modalités de paiement de l'IMP, vous seront prochainement apportées.

Par ailleurs, les modalités d'application de ce nouveau dispositif indemnitaire dans les établissements d'enseignement privé sous contrat feront l'objet d'une instruction spécifique qui vous sera transmise ultérieurement.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire sur la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire.

Pour la ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et par délégation,

La directrice générale des ressources humaines, Catherine Gaudy